

Pierre Trudel « Points de vues sur la gouvernance et la régulation des médias dans le contexte de la numérisation » dans Daniel Giroux et Florian Sauvageau, *La rencontre des anciens et des nouveaux médias*, Québec, Centre d'études sur les médias, Consortium Canadien de recherche sur les médias, 2007.

# ***Points de vue sur la gouvernance et la régulation des médias dans le contexte de la numérisation\****

**Pierre TRUDEL\*\***

---

## **Table des matières**

Sommaire.....	1
Introduction .....	2
1. Les mutations des rationalités sous-tendant la réglementation .....	4
▪ La numérisation.....	6
▪ La convergence .....	9
1.1 Les mutations des espaces.....	11
▪ La capacité accrue de l'auditeur/spectateur de décider à quoi il aura accès .....	12
▪ L'avènement de nouveaux intermédiaires .....	12
1.2 L'efficacité de la réglementation .....	13
1.3 Remise en cause de la viabilité des réglementations d'intérêt public .....	15
1.4 La persistance des inquiétudes relatives aux contenus .....	15
1.5 L'émergence des rationalités relatives à la protection de la vie privée.....	16
2. Les mutations des modes d'expression de la régulation .....	17
2.1 Les lieux d'élaboration de la normativité.....	17
▪ Les États .....	18
▪ Les forums internationaux .....	19
▪ Les normativités techniques.....	19
2.2 Les moyens d'énonciation de la normativité .....	21
▪ L'encadrement via le droit commun .....	22
▪ L'encadrement via la réglementation spécialisée .....	23
▪ L'encadrement via le droit de la concurrence .....	24
2.3 La régulation visant les « strates » de réseaux .....	25

---

\* Étude réalisée à l'été 2006 dans le cadre d'un projet de recherche mené par le Centre d'étude sur les médias. Plusieurs données et analyses ont également été développées dans le cadre d'un projet de recherche mené au Centre de recherche en droit public sur « Les méthodes de régulation des médias dans la nouvelle économie » appuyé par Québecor Media en vertu du programme des avantages tangibles approuvé par le CRTC lors de la transaction ayant conduit à la prise de contrôle de TVA.

\*\* Professeur, titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, courriel : < pierre.trudel@umontreal.ca >.

Conclusion .....	27
Bibliographie .....	28

## **Sommaire**

Les développements que l'on observe dans l'environnement technologique des médias électroniques et autres industries culturelles remettent en cause les paradigmes selon lesquels on avait l'habitude de définir leurs cadres juridiques.

Le phénomène de numérisation est perçu comme redéfinissant le contexte du déroulement de la diffusion et des échanges d'information. Cela contribue à la mutation des raisons pour lesquelles on trouve nécessaire d'édicter du droit. Sont ainsi modifiées les représentations à l'égard de ce qu'il paraît rationnel de régir par le droit, la réglementation et la régulation. La gouvernance globale des cadres réglementaires des médias s'en trouve modifiée.

Les contextes étant modifiés, les modes d'intervention du droit ainsi que ses techniques d'énonciation connaissent aussi des mutations. Les règles s'élaborent de plus en plus dans des lieux distincts des instances étatiques. Aux lieux traditionnels d'élaboration du droit, s'ajoutent les réseaux et les pratiques des acteurs. Ces lieux multiples d'élaboration de la normativité contribuent à relayer les exigences des politiques publiques de même que les volontés et stratégies des entreprises. L'énonciation du droit s'effectue de plus en plus au moyen de procédés aptes à ménager des ouvertures entre les différents systèmes normatifs. Ces processus régulateurs multiples concourent à définir les règles des activités se déroulant dans un univers caractérisé par la convergence de médias tenus, il y a peu de temps, pour être distincts.

Enfin, la réglementation s'énonce désormais par des véhicules plus diversifiés. Le recours aux principes du droit commun est considéré par plusieurs auteurs comme une approche plus effective que la réglementation spécialisée. Mais l'encadrement via la réglementation spécialisée met l'accent sur le caractère spécifique de l'objet médiatique demeure une voie privilégiée par d'autres auteurs qui insistent sur le caractère spécifique de l'objet « médias ». Le recours aux principes et mécanismes du droit de la concurrence est suggéré par certains. Le paradigme du réseau ouvert, dont Internet est l'archétype le plus commun est étudié afin de mettre au jour des approches de régulation capables de tenir compte de la nature réseautique de l'environnement. Dans cet esprit, il faut signaler la vogue de l'analyse de la régulation en fonction des « strates » du réseau.

En conclusion, les mutations techniques et économiques changent les perspectives et les représentations à partir desquelles se pense la régulation des médias. Mais il n'est pas possible de constater la disparition des principales rationalités au nom desquelles, en contexte démocratique, il est tenu pour nécessaire de réguler les médias. Ce que les mutations techniques tendent à modifier, ce sont les techniques par lesquelles l'État et les autres acteurs arrivent à rétablir les équilibres ou à assurer la mise en œuvre des objectifs des politiques publiques.

## **Introduction**

Les mutations majeures que connaît l'univers des médias accentuent la nécessité de mieux comprendre les phénomènes de normativité et la régulation des nouveaux environnements informationnels de même que l'action possible des technologies sur le droit. Que l'on considère le phénomène des nouveaux espaces électroniques ou que l'on s'intéresse aux conséquences et aux possibilités du cyberspace pour les activités culturelles, ou même que l'on retienne ces lieux pour y étudier les mécanismes d'émergence des normes, ces espaces, qui s'amalgament sous le nom d'Internet, se révèlent aujourd'hui un champ d'études incontournable<sup>1</sup>.

Cette revue de littérature vise à identifier et catégoriser les écrits relatifs à la régulation des médias et des industries culturelles dans le contexte de la numérisation et des autres tendances contemporaines. Le travail fait le point sur les courants de pensée relatifs à la réglementation, les changements dans ses fondements ainsi que dans ses modes d'élaboration, d'expression et d'application. Il fait état des paradigmes mis de l'avant afin de rendre compte des mutations de l'univers médiatique ainsi que des représentations à partir desquelles se conçoit la réglementation.

Les analyses relatives aux dimensions juridiques de la réglementation des médias peuvent être regroupées en trois catégories principales.

Il y a premièrement les travaux qui proposent une description de l'existant : on décrit les exigences découlant d'une loi ou d'une politique. Ces travaux ne sont pas comme tels recensés sauf dans la mesure où ils comportent des développements au sujet des évolutions que connaît la régulation des médias.

Deuxièmement, il existe des études qui discutent de la raison d'être de la réglementation. Les libertés fondamentales garanties par des textes constitutionnels posent des limites à la capacité des États de réglementer les médias. C'est pourquoi il se pose forcément la question des motifs légitimes au soutien de la réglementation. Parce qu'ils supposent l'exercice de la liberté d'expression, les médias ne peuvent en principe être réglementés de n'importe quelle façon. Comme elle institue habituellement certaines limites aux libertés fondamentales, la réglementation des médias doit reposer sur des justifications et s'exprimer par des règles compatibles avec la liberté d'expression: plusieurs travaux évaluent le bien-fondé de ces justifications de même que les méthodes de réglementation. Lorsque changent les conditions, les justifications de la réglementation peuvent être remises en question. Mais il arrive également que les justifications demeurent pleinement applicables. Alors, ce sont les mécanismes, les approches et les stratégies de réglementation qui sont discutées.

Enfin, on trouve des études portant sur les changements dans les moyens de réglementer les médias. On s'intéresse aux mutations des lieux d'élaboration de la normativité, aux modes

---

<sup>1</sup> Ronald G. ATKEY, « Technological Change and Canada/US Regulatory Models for Information, Communications and Entertainment », [1999] 25 *Can.-U.S. L.J.* 359-377; Michael A. GEIST, « The Reality of Bytes: Regulating Economic Activity in the Age of the Internet », (1998) 73 *Wash. L. Rev.* 521.

d'expression des règles de même qu'aux moyens d'énonciation de la normativité. Dans l'univers marqué par le paradigme du réseau, les réglementations passent aussi bien par les principes du droit commun (droit civil, droit criminel, droit de la propriété intellectuelle) que par les réglementations spécialisées, reposant sur le postulat du caractère spécifique des activités des médias. On trouve aussi des analyses explorant les avantages et limites du droit de la concurrence ou du recours aux dépenses publiques comme vecteur de la régulation. Enfin, l'émergence du paradigme réseautique porte à rechercher des approches conséquentes d'analyse. À cet égard, le modèle des strates du réseau paraît présenter des perspectives intéressantes.

↳ **Précisions terminologiques : gouvernance, réglementation, régulation, législation, autoréglementation, etc.**

Il importe de situer la signification qui est donnée aux différents concepts qui peuvent se rattacher à la réglementation.

▪ **La gouvernance**

La gouvernance correspond à la manière d'orienter, de guider, de coordonner les activités d'un pays, d'une région, d'un groupe social ou d'une organisation privée ou publique. Le mot est ancien, mais il connaît un regain de popularité depuis une décennie. Il désigne « un mode de gouvernement organisé sur la base d'une coopération, d'un partenariat ou d'un contrat, entre une pluralité d'acteurs aussi bien publics que privés »<sup>2</sup>. La gouvernance renvoie à une idée de réunion, de collaboration de l'ensemble des acteurs de la société quel que soit le niveau. Ainsi, elle se comprend comme le résultat de l'interaction du gouvernement, de la fonction publique et des citoyens dans l'ensemble du processus politique. Selon Andrée Lajoie, s'appuyant sur une étude faite pour la Commission du droit du Canada par Tim Plumptre<sup>3</sup>, le concept de gouvernance « concerne tout ce qui a trait aux institutions, aux processus et aux traditions qui interviennent dans les débats d'intérêt public »<sup>4</sup> ce qui inclut le gouvernement et le secteur public, mais aussi la société civile, le secteur privé, les citoyens, les médias, etc.

La gouvernance peut être économique, politique et administrative, selon qu'elle touche les décisions ayant des impacts sur les activités économiques, ou qu'elle s'intéresse aux processus de prise de décision inhérents à la formulation des politiques publiques ou aux mécanismes de mise en œuvre des politiques<sup>5</sup>. Ainsi, la gouvernance ne saurait être associée strictement au gouvernement. Elle inclut autant l'appareil gouvernemental que les acteurs sociaux eux-mêmes.

---

<sup>2</sup> « Les mots de la gouvernance », *Sciences Humaines Hors série*, n° 44 mars-avril-mai 2004, p. 6.

<sup>3</sup> Tim PLUMPTRE, *Vers un plan de recherche sur la gouvernance*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 1998.

<sup>4</sup> Andrée LAJOIE, *Gouvernance et société civile, Intervention devant la Société royale du Canada*, 20 novembre 1999, tapuscrit, 17 pages; Jacques CHEVALLIER, « La gouvernance et le droit » dans *Mélanges Paul Amserek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-207.

<sup>5</sup> UNDP, *Governance for sustainable human development, a UNDP policy document*, New York, 1997, p. 2 et 3.

## ▪ La réglementation et la régulation

La réglementation, entendue comme l'activité par laquelle sont énoncées dans des textes formels, les obligations spécifiques des entreprises et particuliers est souvent considérée comme une source mineure du droit, en raison de son caractère souvent technique et changeant. Elle s'avère pourtant une source primaire essentielle dans les matières complexes. Par exemple, pour rendre compte de la substance du droit de la radio et de la télévision, il faut dégager ce qui ressort des pratiques réglementaires<sup>6</sup>.

Mais en plus, dans les environnements de médias, il est des activités qui ont pour conséquence d'assurer ou de rétablir des équilibres participant de ce fait à la recherche d'un fonctionnement correct de ces ensembles complexes. Ces activités doivent être envisagées afin de rendre compte, de manière pertinente, de la normativité dans les environnements électroniques. C'est à ce niveau qu'intervient la notion de régulation.

La notion de régulation se distingue de celle de réglementation en ce qu'elle concerne les processus, souvent diversifiés par lequel le comportement d'un système complexe est maintenu ou ajusté en conformité à quelques règles ou normes. La notion désigne le «*processus par lequel le comportement d'un système perçu complexe est maintenu ou ajusté en conformité à quelques règles ou normes*»<sup>7</sup>.

La réglementation des médias se présente généralement comme un processus complexe et tributaire d'un vaste ensemble de facteurs. L'encadrement qui y prévaut se présente généralement comme un mécanisme complexe de régulation répondant à la définition que l'on retient de cette notion.

### 1. Les mutations des rationalités sous-tendant la réglementation

Melanie J. Mortensen relève que : « Technological convergence, privatization and increased competition have led to new challenges for communications law in the last decade »<sup>8</sup>. En cela, l'auteure insiste sur le rôle des mutations survenues dans l'environnement des médias qui ont pu alimenter des remises en cause des fondements de la réglementation. À plusieurs égards, connaître les dimensions juridiques d'un phénomène, c'est en bonne partie connaître les raisons qui poussent à l'adoption des règles, qui rendent « rationnelles » les règles adoptées afin d'encadrer le fonctionnement d'un ensemble d'activités.

Lorsqu'il vise à contribuer à la mise en oeuvre de politiques, l'encadrement juridique est généralement tributaire des valeurs, souvent contradictoires, qu'on essaie d'y refléter. Il ne peut

---

<sup>6</sup> Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, pp. 1004 et suiv.

<sup>7</sup> André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p. 521 ; Jean-Louis AUTIN, « Réflexions sur la notion de régulation en droit public » dans Michel MIAILLE (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris, L'Harmattan, 1995, 44.

<sup>8</sup> Melanie J. MORTENSEN, « Beyond Convergence and the New Media Decision : Regulatory Models in Communications Law », [2003] 2 *Canadian Journal of Law and Technology*, en ligne : < [http://cjltdal.ca/vol2\\_no2/index.html](http://cjltdal.ca/vol2_no2/index.html) >.

s'analyser en faisant abstraction de ces valeurs. Le cadre juridique de toute activité repose nécessairement sur des valeurs au nom desquelles émergent des demandes afin d'en régir certains aspects. C'est cela que nous appelons « rationalités ».

L'intervention de l'État ne va pas nécessairement de soi. Les règles de droit doivent, plus que jamais, reposer sur des justifications. Les valeurs qu'on essaie de défendre par le recours au droit forment un ensemble de rationalités qui sont présentes dans les argumentations justifiant les règles de droit et les mesures réglementaires qui sont prises à l'égard des multiples aspects du fonctionnement des activités sujettes à réglementation.

L'analyse des dimensions juridiques des phénomènes suppose, au premier chef, d'identifier ces rationalités au nom desquelles on peut voir émerger des demandes afin d'en encadrer certains aspects. Les représentations de la réalité que se font les acteurs et les décideurs, les impératifs dictés par les inquiétudes se développant à diverses époques au sein de ce qu'il est convenu d'appeler « l'opinion publique » jouent assurément un rôle majeur dans l'émergence et la cristallisation de rationalités perçues comme autant de motifs légitimes pour intervenir, par le truchement du droit ou autrement, à l'égard d'une question. L'étude des aspects juridiques d'une question suppose donc d'identifier quelles sont les rationalités au nom desquelles l'État ou la norme juridique pourra être appelé à intervenir. C'est là que réside l'essence du droit relatif à la réglementation de la plupart des activités présentant des enjeux collectifs.

Les rationalités des règles de droit résultent certes au premier chef de la perception des réalités qui font un certain degré de consensus. À cet égard, le rôle des imaginaires, mythes, croyances et inquiétudes qui se font jour dans la société à un moment donné paraît tout à fait déterminant de la forme et de la teneur de plusieurs règles de droit. Les rationalités reflètent également le contexte de l'adoption des politiques.

Les changements dans les conditions de production et de circulation de l'information modifient les représentations à partir desquelles se pensent les régulations. Ces changements se manifestent de façon différente au sein des divers systèmes juridiques. Ils affectent les perceptions et les points de vue au sujet de ce qui fonde l'intervention du droit, sur ce qui est à la portée de son champ d'intervention ou ce qui paraît lui échapper.

Par exemple, ce qui constitue le champ de la régulation de l'audiovisuel paraît se dissoudre. Les journaux, émissions de télévision, films, appels téléphoniques, données informatiques, services commerciaux, comme l'achat de biens ou les services bancaires, et toutes les autres formes d'information et de communication peuvent désormais s'effectuer en un seul format – les bits numériques. Internet est l'incarnation de la convergence des environnements médiatiques. L'idée de convergence fait écho au rapprochement entre les industries de la radiodiffusion, de la presse, des télécommunications et de l'informatique.

Traditionnellement, la réglementation des médias de radio et de télévision se fondait sur des postulats tels que le caractère de ressource rare et publique des ondes, le caractère intrusif des médias de radiodiffusion et la nécessité de remédier aux déficiences des médias laissés sans

encadrement régulateur<sup>9</sup>. Plus récemment, notamment dans l'univers des télécommunications, on a insisté sur l'accès universel. Constamment, il est fait état de la nécessité de réglementer les contenus offensants au regard des valeurs qui prévalent dans un contexte sociétal spécifique<sup>10</sup>.

D'autres rationalités classiques insistent sur les dysfonctions du marché auxquels la réglementation aurait vocation à remédier. Ce qui justifie les règles à l'encontre de la concentration de la propriété, celles visant à assurer le pluralisme et la diversité, promouvoir la diversité des sources d'information, éviter l'uniformité dans la fourniture des informations, promouvoir la diversité des contenus; protéger et prouvoir les cultures minoritaires. On cherche aussi à éviter qu'un petit nombre d'entités exercent un contrôle sur la formation de l'opinion publique. D'autres mesures ont pour objectif avoué de protéger la radiodiffusion publique<sup>11</sup>

D'autres rationalités invoquées mettent l'accent sur la nécessité de préserver la neutralité du réseau<sup>12</sup>, notamment dans la recherche de mesures visant à prévenir des maux dont le caractère préjudiciable paraît indiscutable tel que la pornographie juvénile, les pratiques attentatoires à la vie privée<sup>13</sup> ou les menaces contre les enfants<sup>14</sup>.

Les arguments liés aux évolutions techniques de même qu'aux mutations qu'elles induisent à l'égard des usages et pratiques sont parmi les plus souvent mentionnés au soutien de nouvelles façons d'envisager la réglementation.

#### ▪ **La numérisation**

La numérisation de l'information a amené un ensemble de remises en cause de la réglementation des médias. Plusieurs auteurs parlent de « révolution numérique ». Internet est emblématique des conditions nouvelles que les technologies de l'information induisent dans les façons de produire et de diffuser de la radio et de la télévision mais aussi les médias traditionnels comme la presse.

La numérisation participe, le plus souvent en tant que facteur emblématique, aux mutations paraissant les plus caractéristiques de la « société de l'information ». Les influences que l'on

---

<sup>9</sup> Ad VAN LOON, « The end of the broadcasting era: What constitutes broadcasting and why does it need to be regulated », *Communications Law*, vol. 9, n° 5, 2004, p. 182.

<sup>10</sup> Michael BOTEIN and Dariusz ADAMSKI, « The FCC's new indecency enforcement policy and its european counterparts : A cautionary tale », [2005] 15 *Media L. & Pol'y* 7-56.

<sup>11</sup> Council of Europe's Advisory Panel to the Steering Committee on the Mass Media, cité dans Ad van Loon, « The end of the broadcasting era: What constitutes broadcasting and why does it need to be regulated », *Communications Law*, vol. 9, n° 5, 2004, p. 183.

<sup>12</sup> Mark A. LEMLEY & Lawrence LESSIG, « The end of end-to-end : preserving the architecture of the Internet in the broadband era, 48 *UCLA L. Rev.* 925 (2001); Michael A. GEIST, *Telecommunications Policy Review Submission*, Mémoire présenté au Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, août 2005. [http://www.teletude.ca/epic/internet/intprpgecrt.nsf/vwapj/Geist\\_Michael.pdf/\\$FILE/Geist\\_Michael.pdf](http://www.teletude.ca/epic/internet/intprpgecrt.nsf/vwapj/Geist_Michael.pdf/$FILE/Geist_Michael.pdf).

<sup>13</sup> OECD Report, *The Implications of Convergence For Regulation of Electronic Communications*, Dsti/Iccp/Tisp(2003)5/Final. Voir aussi : *FCC's Regulation of Consumer Proprietary Network Information (section 222)*.

<sup>14</sup> Jens WALTERMANN et Marcel MACHILL (eds.) *Protecting Our Children on the Internet*, Gütersloh, Bertelsmann Foundation Publishers, 2000.



peut déceler peuvent être attribuables aussi bien au phénomène général de la mondialisation du secteur médiatique qu'à l'action spécifiquement imputable à la possibilité technique de faire converger des contenus différents dans un même environnement de communication. La numérisation apparaît à la fois comme un facteur et un résultat de la tendance à la mondialisation. Elle ne fait pas à elle seule la mondialisation mais il y participe et contribue à la rendre plus perceptible.

La compression numérique et la haute capacité des réseaux font disparaître les limites aux capacités de transmission<sup>15</sup>. Cette augmentation de la capacité des systèmes de distribution permet l'accès à des centaines de chaînes<sup>16</sup>. Ainsi, la réglementation traditionnelle basée sur le caractère rare des fréquences ou de la bande passante paraît perdre ses fondements et sa légitimité<sup>17</sup>. Ces changements peuvent être vus comme une occasion pour simplifier la réglementation existante ou d'en étendre l'application aux nouvelles plateformes et aux nouveaux services.<sup>18</sup>

Plusieurs écrits font le constat de la numérisation, ses caractéristiques et ses conséquences au plan de l'application ou discutent de l'applicabilité des lois sur la réglementation des médias/industries culturelles. Dans un premier temps, on partait du postulat de l'incontrôlabilité du réseau internet<sup>19</sup>. De plus en plus, on tend à nuancer le propos au sujet de la soi-disant incontrôlabilité du réseau<sup>20</sup>.

La numérisation donne naissance à de nouvelles plateformes (les services audiovisuels sur l'internet, la télévision numérique par voie terrestre ou spatiale, câble, satellite. L'internet, surtout avec l'avènement des réseaux à haut débit, peut concurrencer les services traditionnellement offerts par les industries de la radiodiffusion (ex : diffusion des films et télévision en ligne) et de la télécommunication. « Grâce aux technologies numériques, le public aura accès à un éventail de nouveaux services médiatiques et chaque auditeur ou téléspectateur disposera potentiellement d'une nouvelle liberté de choix. »<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Colin BLACKMAN, « Convergence between telecommunications and other media », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 163, à la page 164.

<sup>16</sup> Christian S. NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l'information*, rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, février 2006.

<sup>17</sup> Blackman, Colin R., « Convergence between telecommunications and other media: How should regulation adapt? », (1998) 22(3) *Journal of Telecommunications Policy* 163.

<sup>18</sup> Lili LEVI, *On the Mixed Cultures of Regulation and Deregulation*; 38 *Jurimetrics* 515 (1997-1998) (Revue du livre *Rationales & Rationalizations: Regulating the Electronic Media* Robert Corn-Revere, ed., The Media Institute, Washington, D.C., 1997.)

<sup>19</sup> Par exemple : Dov WISEBROD, « Controlling the Uncontrollable : Regulating the Internet », [1995] 4 *Media & Communications L. Rev.* 331-363.

<sup>20</sup> Michael BIRNHACK et Niva ELKIN-KOREN, « The Invisdible Handshake : The Reemergence of the State in the Digital Environment », [2003] 8 *Va. J.L. & Tech* 6, < <http://www.vjolt.net/archives.php?issue=15> >.

<sup>21</sup> Christian S. NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l'information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, février 2006, p. 6.

On prête à la numérisation plusieurs vertus dont celle de permettre une grande portabilité de l'information dans une multitude de formes (données, audio, vidéo), sur tout type de réseaux<sup>22</sup> et de plates-formes. Pour cette raison, certains auteurs expriment des doutes sur l'importance de la réglementation de la radiodiffusion dans le maintien ou renforcement d'une identité nationale. Les médias de radio et de télévision évoluent vers des modèles où le consommateur choisit le contenu. Ce qui fait douter de la capacité des médias à procurer des références culturelles communes, inhérentes à la protection de l'identité nationale. Pour d'autres, même si le rôle des radiodiffuseurs<sup>23</sup> est atténué et que la télévision n'est plus une source unique d'information et de divertissement, elle continue de jouer un rôle social majeur<sup>24</sup>.

Les possibilités offertes par les communications basées sur les protocoles d'Internet emportent un dépassement de la notion de foyer : « le « branchement médiatique » se fait de plus en plus avec des appareils mobiles de plus en plus nombreux. Tous les types de récepteurs – comme la plupart des autres appareils électroniques ménagers – finiront par se greffer sur l'ordinateur, capable de recevoir aussi bien du texte que des images et du son. »<sup>25</sup>. Certains auteurs sont d'avis que « communications policy inevitably will become a mere subset of Internet policy »<sup>26</sup>.

La numérisation permet la diversité et la concurrence en abaissant les barrières à l'entrée dans le marché<sup>27</sup>. Cependant, cela implique un coût significatif pour les radiodiffuseurs et les usagers.

La numérisation des médias électroniques peut entraîner une profonde mutation culturelle et politique : « Ce qui se produit à l'heure actuelle autour de la numérisation des médias électroniques et du développement d'un nouveau marché médiatique pourrait être le début d'une profonde mutation culturelle et politique, comparable à celle qui a suivi l'invention de la presse à imprimer, par Gutenberg, il y a cinq siècles »<sup>28</sup>. L'importance de la participation de la population<sup>29</sup> est soulignée par plusieurs.

---

<sup>22</sup> Colin BLACKMAN, *Convergence between Telecommunications and Other Media*, (1998) 22:3 Telecommunications Policy 163: « a pipe is a pipe is a pipe ».

<sup>23</sup> Cass R. SUNSTEIN, « Television and the Public Interest », [2000] 88 *Cal. L.Rev.* 499-564, p. 528.

<sup>24</sup> Goodman, Ellen P., « Media Policy out of the Box: Content Abundance, Attention Scarcity, and the Failures of Digital Markets », (2004) 19 *Berkeley Tech. L.J.* 1420; Cass R. SUNSTEIN, « Television and the Public Interest », [2000] 88 *Cal. L.Rev.* 499-564, p. 531.

<sup>25</sup> Christian S. NISSEN, « Les médias de service public dans la société de l'information », Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information (MC-S-PSB), Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme, Division Médias, février 2006, p. 9

<sup>26</sup> Werbach, Kevin, « A Layered Model for Internet Policy », (2002)1 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 37.

<sup>27</sup> OECD, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, *The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications*, DSTI/ICCP/TISP(2003)5/FINAL (2004).

<sup>28</sup> Christian S. NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l'information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, février 2006, p. 14.

<sup>29</sup> Yochai BENKLER, « Net Regulation : Taking Stock and Looking Forward », (2000) 71 *U. Colo. L. Rev.* 1203.

L'influence de la numérisation se manifeste au niveau des représentations à partir desquelles se conçoit la régulation des médias.<sup>30</sup> Ce que la numérisation permet ou facilite contribue à modifier les façons de voir. Au plan du droit, ces mutations dans les façons d'envisager les médias emportent des conséquences sur les raisons –les rationalités– sous-tendant la réglementation dont ils sont l'objet. La numérisation emporte également des remises en question des approches, stratégies, moyens et méthodes de conception, d'expression et d'application de la réglementation.

Le phénomène de numérisation est fréquemment présenté comme concomitant avec un plus haut niveau de convergence entre les médias.

#### ▪ **La convergence**

La convergence est un thème central de la littérature sur la réglementation des médias<sup>31</sup>. Plusieurs auteurs constatent que les évolutions techniques, sociales et économiques tendent à effacer les distinctions qui existaient entre les univers des télécommunications et ceux des médias de masse. L'on traite aussi bien de la convergence des environnements de production que de diffusion.

Le traitement distinct des industries de télécommunications et de la radiodiffusion qui justifiait une réglementation distincte de ces deux industries est remis en question au nom de la numérisation et de la convergence<sup>32</sup> qui en découle. Certains y voient un rapprochement entre l'infrastructure et le contenu.<sup>33</sup>

La séparation qui existait entre les industries de télécommunications et de radiodiffusion et qui justifiait une réglementation distincte de ces deux industries disparaît avec la numérisation et la

---

<sup>30</sup> Sur cette notion, voir : Pierre MANNONI, *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1998.

<sup>31</sup> Rob FRIEDEN, « Wither convergence : Legal, regulatory, and trade opportunism in telecommunications », (2001-2002) 18 *Santa Clara Computer & High Tech. L.J.* 205; P.H.A. FRISSEN, A.M.B. LIPS et J.E.J. PRINS, « Regulatory review through new media in Sweden, the UK and the USA: Convergence or Divergence of Regulation? », (1998) 5 *Electronic Communication Law Review* pp. 123-257 ; Jon M., GARON « Media & Monopoly in the Information Age: Slowing the Convergence at the Marketplace of Ideas », (1999) 17 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 491; Arlan GATES, « Convergence and Competition : Technological Change, Industry Concentration and Competition Policy in the Telecommunications Sector », (2000) 58 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 89; Anders HENTEN, Rohan SAMARAJIVA et William H. MELODY, « Designing Next Generation Telecom Regulation: ICT Convergence or Multisector Utility? » WDR 2002 Final report, 9 January 2003; HILLS, J. et M. MICHALIS, « Technological Convergence: Regulatory Competition. The British Case of Digital Television », (1997) *Journal of Policy Studies* 18(3/4): 219-237; MARDSEN, Chris et Stefaan VERHULST (éd.), *Convergence in European Digital TV Regulation: Law in its Social Setting*, Blackstone Press Limited, 1999. Review: Hitchens L., (2000) 24(6) *Telecommunications Policy* 631-633; OECD, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, *The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications*, DSTI/ICCP/TISP(2003)5/FINAL (2004).

<sup>32</sup> OECD, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, *The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications*, DSTI/ICCP/TISP(2003)5/FINAL (2004).

<sup>33</sup> Louis-Leon CHRISTIANS, « Convergence and proceduralisation – Generalisation vs. contextualization », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 255.

convergence qu'elle rend possible. La numérisation permet le traitement de l'information dans toutes ses formes (données, audio, vidéo), sur tous les types de réseaux : « a pipe is a pipe is a pipe »<sup>34</sup> écrit un auteur. Traditionnellement, la réglementation de la radiodiffusion visait le contenu tandis que la réglementation des télécommunications visait le conduit sans tenir compte du contenu. Par ailleurs, le secteur de l'informatique s'est développé largement sans intervention réglementaire. Cette fragmentation existante de la réglementation de ces industries ne fournit pas un « cadre réglementaire cohérent et flexible »<sup>35</sup> pour répondre à la convergence.

La convergence pose nécessairement la question du cadre juridique qui aura vocation à régir les activités concernées. Par exemple, qu'arrive-t-il lorsque les technologies connaissent des évolutions portant à effacer les distinctions entre la radiodiffusion et les télécommunications ? Faut-il appliquer le cadre de réglementation prévu pour la radiodiffusion ou pour les télécommunications ? On parle alors de technologies convergentes et de cadre de réglementation divergent<sup>36</sup>.

La convergence technique emporte une certaine « synergisation » entre les médias dits de masse comme la télévision et les médias jadis considérés comme interpersonnels comme le téléphone. La différenciation réglementaire entre les industries du câble et des télécommunications devait aller en s'atténuant, pour faciliter à terme l'application de normes semblables, pour des services similaires. Cette convergence réglementaire réalisée permet aux câblodistributeurs d'offrir des services interactifs et aux entreprises de télécommunication de proposer des services de vidéo à la demande et d'accès à des banques de données. Les conceptions sont modifiées : les différences entre les supports médiatiques, qui souvent fondaient la différence de leur statut juridique, s'estompent. Se pose alors le débat du régime à appliquer aux entités résultant de cette convergence : celui de la presse écrite, audiovisuelle, des télécommunications, des services ?

La numérisation et la convergence facilitent également la concentration des droits de propriété des médias<sup>37</sup>. Il existe une *concentration horizontale et une intégration verticale* ou une *convergence économique*<sup>38</sup> : il existe des *interrelations croissantes et une complémentarité* entre les secteurs de télécommunication, la publication, la radiodiffusion et l'informatique et les mêmes joueurs économiques entreprennent plusieurs activités dans ces secteurs.

---

<sup>34</sup> Colin BLACKMAN, « Convergence between telecommunications and other media », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 163.

<sup>35</sup> OECD, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, *The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications*, DSTI/ICCP/TISP(2003)5/FINAL (2004).

<sup>36</sup> Christopher S. YOO, « The Rise and Demise of the Technology-Specific Approach to the First Amendment », (2002-2003) 91 *Geo. L.J.* 249; Colin R. BLACKMAN, « Convergence between telecommunications and other media: How should regulation adapt? », (1998) 22:3 *Journal of Telecommunications Policy* 163.

<sup>37</sup> Braunstein, Yale M., « Ownership Issues in the Digital Divide », (2001-2002) 24 *Hastings Comm. & Ent. L.J.* 558.

<sup>38</sup> Jan Van CUILENBERG & Pascal VERHOEST, « Free and Equal Access – in Search of Policy Models for Converging Communication Systems », (1998) 22(3) *Telecommunications Policy* 171-181, p. 171.

## 1.1 Les mutations des espaces

Les références à l'espace connaissent de profondes mutations avec la numérisation : L'espace national et l'espace d'écoute sont redéfinis. La portabilité de même que les autres caractéristiques techniques des médias mettent à mal plusieurs postulats réglementaires au sujet de l'espace d'écoute. L'espace résultant de l'environnement-réseau n'est pas réductible à l'espace physique. Il présente des balises se définissant différemment. En favorisant une redéfinition des espaces de référence,

On observe qu'il est plus difficile de situer l'espace dans lequel les gens écoutent ou regardent les médias. Cette dissolution de l'espace d'écoute tend à alimenter les arguments relatifs à la dissolution des espaces nationaux comme référents de la réglementation. L'importance des frontières nationales paraît s'estomper. Il n'est donc pas étonnant de constater la perte de pertinence, voire de légitimité, du droit des États lorsqu'il s'agit de procurer les régulations des conduites dans les espaces virtuels. L'avènement d'un espace qui paraît échapper aux frontières des États, dans lequel plusieurs des repères familiers sur lesquels reposent les principes et les pratiques du droit disparaissent change les représentations<sup>39</sup>.

Ainsi, la légitimité des règles de droit réglementant certains contenus dans un territoire national pâtit du fait que ces informations sont facilement accessibles sur Internet. Un tribunal français aura beau proscrire la diffusion d'un texte sur un site Internet. Celui-ci pourra être repris sur un site situé hors de la portée de la justice française et être pratiquement aussi accessible sur le territoire. La légitimité de l'interdit posé par le droit national paraît alors remise en question : à quoi bon interdire ce qui peut si aisément être diffusé à partir d'un autre territoire ? À l'inverse, l'application de certaines exigences du droit d'un État pourra avoir des conséquences sur l'ensemble des usagers du réseau. Dans l'affaire allemande *Compuserve*, une ordonnance enjoignant de supprimer certains contenus faisant l'apologie du nazisme ne pouvait apparemment être satisfaite qu'en supprimant le contenu litigieux à la grandeur du réseau<sup>40</sup>. Dans cette situation, l'application du droit d'un État s'est trouvé à engendrer une censure bien au-delà de ses frontières.

On voit à quel point la numérisation contribue à redéfinir l'espace dans lequel se construit et s'apprécie la légitimité des règles. Soit que l'espace du réseau affecte les perceptions relativement à la légitimité des règles de droit ou affecte les perceptions quant à leur efficacité. Il y a là des indices d'un déplacement de plusieurs repères selon lesquels se conçoit et s'applique le droit.

---

<sup>39</sup> Dominique GILLEROT et Axel LEFEBVRE, avec la collaboration et sous la direction de Marc MINON et Yves POULLET, *Internet : la plasticité du droit mise à l'épreuve*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1998, p. 18.

<sup>40</sup> Stuart BIEGEL, « Indictment of CompuServe Official in Germany Brings Volatile Issues of CyberJurisdiction into Focus », UCLA Online Institute for Cyberspace Law and Policy, < <http://www.gseis.ucla.edu/iclp/apr97.html> >

▪ **La capacité accrue de l'auditeur/spectateur de décider à quoi il aura accès.**

La numérisation induit des changements sur les usages des médias : les usagers sont perçus comme disposant d'une capacité accrue de contrôle<sup>41</sup>. Les usagers tendent à disposer de plus de contrôle sur le contenu; il peuvent décider, notamment, du moment de diffusion et de réception<sup>42</sup>. La numérisation et les autres évolutions de la technologie ont rendu possible une plus grande distribution du contrôle sur la capacité de communications<sup>43</sup>.

Les capacités interactives changent les perceptions au sujet des consommateurs. On passe d'un paradigme de « public de masse passif » à un paradigme des « individus interactifs ». D'où les revendications pour une réglementation qui place le contrôle entre les mains des consommateurs<sup>44</sup>. Certains n'hésitent pas à proclamer la souveraineté du consommateur. Tandis que d'autres font valoir que les auditeurs ne peuvent choisir que dans la mesure où sont maintenues les conditions de la production de certains types de contenus qui ne sont pas nécessairement livrés dans le contexte d'un marché non régulé<sup>45</sup>.

▪ **L'avènement de nouveaux intermédiaires**

Avec la numérisation, émerge un nouveau groupe d'intermédiaires<sup>46</sup>: les passeurs<sup>47</sup>, aussi appelés les infomédiaires<sup>48</sup>. En conséquence, « Les diffuseurs privés et publics perdent leur position dominante par rapport aux concepteurs de programmes et aux annonceurs, qui étaient jadis les

---

<sup>41</sup> Ron WHITWORTH, « IP Video : Putting Control in the Hands of the Consumers », [2005] 14 *CommLaw Conspectus*, 207-241.

<sup>42</sup> BENKLER, Yochai, « Communications infrastructure regulation and the distribution of control over content », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 183, p. 195.

<sup>43</sup> BENKLER, Yochai, « Siren Songs and Amish Children: Autonomy, Information, and Law », (2001) 76 *N.Y.U. L. Rev.* 23.

<sup>44</sup> Ron WHITWORTH, « IP Video : Putting Control in the Hands of the Consumers », [2005] 14 *Comm Law Conspectus* 207-241.

<sup>45</sup> Ellen P. GOODMAN, , « Media Policy out of the Box: Content Abundance, Attention Scarcity, and the Failures of Digital Markets », (2004) 19 *Berkeley Tech. L.J.* 1420.

<sup>46</sup> Guy PESSACH, « Media, Markets and Democracy: Revisiting an Eternal Triangle », (2004) 17 *Can. J. L. & Jurisprudence* 217.

<sup>47</sup> Jonathan ZITTRAIN, « A History of Online Gatekeeping », [2006] 19 *Harvard Journal of Law and Technology*, < <http://jolt.law.harvard.edu/>>.

<sup>48</sup> Guy PESSACH, « Media, Markets and Democracy: Revisiting an Eternal Triangle », (2004) 17 *Can. J. L. & Jurisprudence* 223; reviewing Edwin Baker, *Media, Markets, and Democracy*, New York, Cambridge University Press, 2002, pp. 285-307.

seuls “passeurs” vers le consommateur »<sup>49</sup>. Par ailleurs, Cette desintermédiation la qui accompagne la numérisation peut être une source de déstabilisation<sup>50</sup>.

La numérisation et la convergence facilitent également la concentration des droits de propriété des médias<sup>51</sup> à cause des interrelations croissantes et la complémentarité<sup>52</sup> entre les secteurs de télécommunication, la publication, la radiodiffusion et l’informatique où les mêmes joueurs économiques entreprennent plusieurs activités dans ces secteurs. Il existe une concentration horizontale et une intégration verticale<sup>53</sup> ou une convergence économique<sup>54</sup>.

Cette intégration verticale des entreprises leur confère un pouvoir potentiel d’empêcher l’accès à leurs plateformes par leurs concurrents. Il leur est possible de développer des normes techniques exclusives : « L’abonné qui a recours au système technique d’un certain fournisseur est susceptible de ne pas pouvoir recevoir les programmes et services d’un autre fournisseur, du fait que l’offre de programmes est spécifiquement définie et “verrouillée” dans le contrat d’abonnement »<sup>55</sup>.

## **1.2 L’efficacité de la réglementation**

L’efficacité de la réglementation comme celle des quotas domestiques, basée sur le nombre limité des chaînes nationales est mise en doute. On invoque les possibilités accrues de contourner facilement ces exigences « en liant le système au satellite d’un pays étranger, opérant selon des règles plus libérales. La diffusion des contenus par Internet a également renforcé l’ouverture de ce marché, désormais plus international et échappant au contrôle des pouvoirs publics. »<sup>56</sup>

---

<sup>49</sup> Christian S. NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l’information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l’information, Février 2006.

<sup>50</sup> Voir Benkler, Yochai, « Net Regulation: Taking Stock and Looking Forward », (2000) 71 U. Colo. L. Rev. 1203.

<sup>51</sup> Yale M. BRAUNSTEIN, « Ownership Issues in the Digital Divide », (2001-2002) 24 *Hastings Comm. & Ent. L.J.* 558.

<sup>52</sup> *Id.*

<sup>53</sup> Christopher S. YOO, « Vertical Integration and Media Regulation in the New Economy », (2002) 19 *Yale Journal on Regulation* 171.

<sup>54</sup> Jan VAN CUILENBURG and Pascal VERHOEST, « Free and Equal Access – in Search of Policy Models for Converging Communication Systems », (1998) 22(3) *Telecommunications Policy* 171-181, p. 171.

<sup>55</sup> Yochai BENKLER, « From Consumers to Users: Shifting the Deeper Structures of Regulation Toward Sustainable Commons and User Access », (2000) 52 *Fed. Comm. L.J.* 561.

<sup>56</sup> OECD, Working Party on the Information Economy, *Digital Broadband Content: Digital Content Strategies and Policies*, DSTI/ICCP/IE(2005)3/FINAL, [www.oecd.org/sti/digitalcontent](http://www.oecd.org/sti/digitalcontent)

Christian S.NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l’information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l’information, Conseil de l’Europe, Février 2006, en ligne: [http://www.coe.int/T/F/Droits de l’Homme/Media/1 Cooperation intergouvernementale/MC-S-PSB/H-Inf\(2006\)003\\_fr.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits%20de%20l’Homme/Media/1%20Cooperation%20intergouvernementale/MC-S-PSB/H-Inf(2006)003_fr.pdf).

Les changements dans les technologies mettent de la pression pour des changements au cadre réglementaire existant, mais la vitesse de ces changements nécessite une flexibilité dans la nouvelle approche à adopter. Des auteurs mettent en garde contre la tentation d'enchâsser des solutions<sup>57</sup> ou de créer des solutions où il n'existait pas encore de problèmes<sup>58</sup>. Cette nécessité de flexibilité a été souvent invoquée pour réclamer une approche d'abstention réglementaire<sup>59</sup>.

La dissolution des limites géographiques emporte un besoin de coopération internationale<sup>60</sup> et une internationalisation des règles de droit<sup>61</sup>. On fait également état de l'internationalisation du marché des médias : « les principaux acteurs de la scène médiatique soient désormais des multinationales, qui ne connaissent ni frontières, ni obligations nationales, que ce soit en termes de territoire ou de patrimoine culturel » et « des entreprises de cette envergure et à vocation aussi planétaire ne peuvent être dirigées ou contrôlées à l'échelon national »<sup>62</sup>.

Il n'y a pas de « lien mécanique instantané entre l'existence ou la disparition d'un phénomène et la disparition ou l'existence d'une réglementation »<sup>63</sup>. Selon certains, ce n'est pas la technologie seule qui détermine le développement de son utilisation mais plutôt une interaction complexe : « There is, then, no reason to think that digital technology will 'force' society to pattern its communications channels in the Internet model »<sup>64</sup>.

La « société d'information » procéderait d'une nouvelle culture comportant ses propres normes<sup>65</sup>. Cependant, certains soulignent que les changements dans les réglementations ont été simplement incrémentaux<sup>66</sup> malgré la promesse de la convergence et les changements technologiques.

Des changements institutionnels surviennent également dans les modes de fonctionnement des autorités réglementaires<sup>67</sup>.

---

<sup>57</sup> Richard S. WHITT, « A Horizontal Leap Forward: Formulating a New Communications Public Policy Framework Based on the Network Layers Model », (2003-2004) 56 *Fed. Comm. L.J.* 587, p. 619.

<sup>58</sup> Michael K. POWELL, « The digital migration : Toward a new telecom act », 4 *J. Telecomm. & High Tech. L.* 5 : « you should not have a solution until you have a problem. Before the government opens up a regime, you ought to have good evidence of how that problem presents itself and that there is actually a problem ».

<sup>59</sup> OECD, Working Party on the Information Economy, *Digital Broadband Content: The online computer and video game industry*, Paris, OECD, 2005.

<sup>60</sup> Grainger, Gareth, « Liberté d'expression et réglementation de l'information dans le cyberspace: Perspectives et principes d'une coopération internationale dans ce domaine » dans *Les Dimensions Internationales du Droit du Cyberspace*, Paris, UNESCO – Economica, 2000.

<sup>61</sup> Voir par exemple Susan A. MORT, « The WTO, WIPO and the Internet : Confounding the borders of copyright and neighboring rights », (1997) *Fordham L. Rev.* 173.

<sup>62</sup> Christian S. NISSEN, *Les médias de service public dans la société de l'information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, Février 2006, p. 10

<sup>63</sup> Pierre TRUDEL, « La recherche sur les rationalités des règles de droit et les techniques de réglementation-Éléments d'un modèle » à la page 12.

<sup>64</sup> Yochai BENKLER, « Communications infrastructure regulation and the distribution of control over content », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 183, p. 190.

<sup>65</sup> Kathy BOWREY, *Law and Internet Cultures*, Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2005.

<sup>66</sup> Lori A. BRAINARD, *Television : The Limits of Deregulation*, Boulder, CO, Lynne Rienner, 2004, p. 82.



### **1.3 Remise en cause de la viabilité des réglementations d'intérêt public**

On fait état d'un recul des valeurs de service public et on s'interroge sur l'avenir de la réglementation d'intérêt public à l'heure de la numérisation ou de la convergence. Le phénomène se traduit par la réduction de l'importance des parlements et des gouvernements dans l'énonciation des politiques et dans leur application.

C'est ainsi que tout un courant de travaux s'interrogent sur l'avenir de la réglementation fondée sur des impératifs dits d'intérêt public<sup>68</sup>.

Amplifiée par la perception d'un usager en plein contrôle de ce qu'il choisit de regarder et d'écouter, la perspective de l'étiollement de la réglementation ayant pour dessein la protection de l'intérêt public souligne la difficulté d'appliquer des règles dans des environnements qui semblent tous sous la maîtrise des usagers. C'est possiblement ce qui explique pourquoi, en dépit de la multiplication des canaux de communication, les organismes de réglementation continuent à appliquer une réglementation plus stricte à l'égard des médias perçus comme moins tributaires des décisions des usagers comme la télévision généraliste qui demeure encore sujette à de lourdes pénalités si elle contrevient aux règles encore très strictes en matière d'indécence<sup>69</sup>.

### **1.4 La persistance des inquiétudes relatives aux contenus**

Les technologies ont beau faire converger les médias de radiodiffusion et les télécommunications, les inquiétudes justifiant traditionnellement les cadres réglementaires persistent. On a beau proclamer l'impossibilité ou la grande difficulté d'appliquer les réglementations traditionnelles, le défi de baliser les dérives qui peuvent survenir dans les environnements médiatiques demeure présent. La protection des espaces nationaux de création et de diffusion demeure un impératif qui ne disparaît pas avec les mutations techniques<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> Colin SCOTT, « The proceduralization of telecommunications law » (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 243.

Christina SPYRELLI, « Regulating the regulators? An assessment of institutional structures and procedural rules of national regulatory authorities », (2003-2004) 8 *International Journal of Communications Law and Policy*.

<sup>68</sup> Daniel Patrick GRAHAM, « Public interest regulation in the digital age » (2003) 11 *Comm. Law Conspectus* 97; Mike FEINTUCK, « Regulating the media revolution : In search of the public interest », (1997) 3 *J. Info. L. & .*; Justin BROWN, « Digital must-carry and the case for public television », 15 *Cornell J.L. & Pub. Pol'y* 73.

<sup>69</sup> BOTEIN, Michael et Dariusz ADAMSKI, « The FCC's New Indecency Enforcement Policy and its European Counterparts : A Cautionary Tale », [2005] 15 *Media L. & Pol'y* 7-56 ; CORN-REVERE, Robert, « Can Broadcast Indecency Regulations Be Extended to Cable Television and Satellite Radio? », (2006) 30 *Southern Illinois University Law Journal* 243.

<sup>70</sup> Peter S. GRANT et Chris WOOD, *Le Marché des étoiles: culture populaire et mondialisation*, Boréal, 2004; Amy E. LEHMANN, « The canadian cultural exemption clause and the right to maintain an identity », [1997] 23 *Syracuse J. Int'l L. & Com.*, 187-218.

Ainsi, des travaux font le constat du retour de l'État dans les environnements numériques<sup>71</sup>. Rappelant que le développement même des réseaux n'a été possible que par une volonté des autorités publiques, des analyses mettent en évidence le rôle désormais crucial des « gatekeepers » dans le fonctionnement des environnements en réseau et du coup, leur rôle potentiellement majeur dans la mise en place et l'application de réglementations étatiques.

Plusieurs études montrent une persistance des impératifs dits d'intérêt public comme justification ultime de la réglementation. Ces impératifs peuvent se rattacher à des problématiques plus larges comme celles qui sont portées par les groupes religieux ou d'autres groupes de pression<sup>72</sup>.

Dans cette perspective, les préoccupations relatives à la protection des enfants tiennent une place significative dans le discours relatif aux raisons fondant les réglementations<sup>73</sup>.

### **1.5 L'émergence des rationalités relatives à la protection de la vie privée**

À mesure que s'accroît la possibilité pour les individus de choisir ce qu'ils souhaitent voir ou entendre, les enjeux de protection de la vie privée prennent plus d'importance. Les systèmes fondés sur les choix des abonnés présentent presque toujours des possibilités accrues de connaître les choix que font les personnes. Le statut de ces données de connexion et d'abonnement devient un enjeu de plus en plus crucial.

Il y a une littérature qui se concentre sur la nécessité de réglementer le traitement des informations des usagers par les compagnies privées, puisque « marketers and advertisers, with their ability to track consumer electronic media usage patterns, purchase habits, and interests are secretly compromising the privacy interests of the public »<sup>74</sup>.

Les changements dans l'industrie de la radiodiffusion permettent l'interactivité et le choix du contenu par les usagers ce qui crée de l'information sur leurs usages et habitudes. Aux États-Unis, la FCC a tenté de réglementer<sup>75</sup> l'utilisation des « Consumer Proprietary Network Information » qui peut comprendre des données sur des appels faits, les services auxquels un usager est abonné, en exigeant le consentement exprès du consommateur avant l'utilisation. Imposant des restrictions aux activités de publicités, cette réglementation a été invalidée suite à une contestation alléguant une violation de la liberté d'expression commerciale. Cette disposition

---

<sup>71</sup> Michael BIRNHACK et Niva ELKIN-KOREN, « The Invisible Handshake : The Reemergence of the State in the Digital Environment », [2003] 8 *Va. J.L. & Tech* 6, < <http://www.vjolt.net/archives.php?issue=15> >.

<sup>72</sup> Philip M. NAPOLI, « The public interest obligations initiative : Lost in the digital television shuffle », (2003) vol. 47, n° 1, *Journal of Broadcasting & Electronic Media*, pp. 153-156; Daniel Patrick GRAHAM, « Public interest regulation in the digital age », (2003) 11 *CommLaw Conspectus* 97; M. FEINTUCK, « Regulating the media revolution : In search of the public interest », (1997). *Journal of Information, Law and Technology (JILT)* (3); Bruce M. OWEN, *The Internet challenge to television*, Cambridge, Mass: Harvard University Press, 1999; Cass R. SUNSTEIN, « Television and the Public Interest », (2000) 88 *Cal. L. Rev.* 512.

<sup>73</sup> Michael BOTEIN et Darius ADAMSKI, « The FCC's new indecency enforcement policy and its european counterparts : A cautionary tale », [2005] 15 *Media L. & Pol'y*, 7-56.

<sup>74</sup> Shaun SPARKS, « Opting in is out : Balancing telecommunications carrier commercial speech rights with consumer data privacy », (2000) 5 *International Journal of Communications Law and Policy* 1.

<sup>75</sup> En se basant sur le *Telecommunications Act of 1996*, § 222(f)(1)(A)-(B), 47 U.S.C. § 222 (1999).

visait également à favoriser la concurrence en empêchant un fournisseur d'utiliser ce type d'information pour se donner un avantage. Cependant, certains auteurs suggèrent de laisser jouer le marché puisqu'il existe des bénéfices pour les consommateurs et qu'il se développe des mécanismes auto-réglementaires<sup>76</sup>.

## **2. Les mutations des modes d'expression de la régulation**

Dans un monde numérisé, le droit s'énonce de plus en plus en référence à une normativité technique que l'on cherche à encadrer, baliser ou canaliser. L'énonciation du droit emprunte des cheminements qui reflètent les conditions prévalant dans les contextes où il se pense, se négocie et s'applique.

Les décisions des autorités publiques en application des politiques peuvent s'exprimer par plusieurs techniques. Nous appelons « techniques de réglementation » les diverses techniques utilisées par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité. En adoptant une technique plutôt qu'une autre ou une combinaison de techniques de réglementation, les instances chargées de mettre au point les politiques parviennent à définir et à prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties impliquées dans une activité. C'est de ce processus qu'émanent les règles encadrant la plupart des activités spécialisées ou visant à imposer des normes de comportement aux entreprises ou aux personnes.

### **2.1 Les lieux d'élaboration de la normativité**

Les mutations de la régulation se constatent au niveau des lieux dans lesquels elle est élaborée. Le droit se produit là où il se « pense ». Les États demeurent l'un des principaux lieux de conception du droit; ce sont les principaux lieux de médiation entre les valeurs, les possibilités et les menaces de la technique. Mais le droit se pense aussi ailleurs : dans un monde numérisé, le droit ne s'élabore plus tout à fait dans les mêmes lieux. Les forums nationaux et les instances étatiques continuent certes de prendre une part importante à l'élaboration et à l'application du droit mais le droit national se révèle souvent incapable à lui seul d'encadrer convenablement les activités qui se déroulent dans le cyberspace. Les règles de conduite s'élaborent aussi dans d'autres lieux venant supplanter ou relayer le droit étatique<sup>77</sup>.

Les régulations peuvent découler, en partie du moins, de normativités technologiques ou de normativités juridiques. On relève une certaine concurrence entre les divers lieux et réseaux qui se donnent pour mission de produire des régulations encadrant les diverses activités se déroulant dans les espaces de réseaux. La régulation du cyberspace se révèle à l'observateur comme procédant d'une normativité naturellement internationale. Le droit des États, tout en y jouant un

---

<sup>76</sup> Svetlana MILINA, « Let the market do its job : Advocating an integrated laissez-faire approach to online profiling regulation », 21 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 257. Shaun A. SPARKS, « The direct marketing model and virtual identity : Why the United States should not create legislative controls on the use of online consumer personal data », (2000) 18 *Dick. J. Int'l L.* 517.

<sup>77</sup> André-Jean ARNAUD, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques, (1997) 35 *Droit et société*, 11-35.

rôle majeur, paraît supplanté par d'autres pôles de normativité. Le contrat et les pratiques contractuelles de même que les conditions imposées par la technique paraissent y tenir un rôle majeur.

Les systèmes juridiques sont traditionnellement conçus suivant une conception hiérarchique, linéaire et arborescente. Hiérarchique, la structure du système est ainsi faite que tous ses organes sont placés en situation de supériorité et de subordination les uns par rapport aux autres. Les relations sont traditionnellement linéaires, à sens unique entre les différents niveaux hiérarchiques ou autres. Le système est conçu en arborescence car ses différents éléments s'engendrent à partir d'un foyer de création unique. Le réseau se substitue de plus en plus aux institutions hiérarchisées comme lieu de conception et d'énonciation de la normativité. La normativité en réseau tend à se substituer à la conception hiérarchique, linéaire et arborescente. Le concept de réseau définit et détermine un espace virtuel. Le réseau devient de ce fait un cadre de référence, voire même un outil métaphorique, obligé afin d'identifier le *situs* des interactions qui se déroulent entre les participants aux activités se déroulant dans le cyberspace. Si le réseau est le lieu des interactions, il est aussi le lieu où s'élabore, se débat et s'applique la normativité<sup>78</sup>.

Au sein des réseaux s'élaborent des principes repères qui doivent habituellement être relayés par d'autres pôles de normativité. D'où l'idée d'un droit relayé dans plusieurs vecteurs. Le droit est en effet tantôt supplanté, tantôt relayé des principes internationaux vers les droits nationaux alors qu'à leur tour ces derniers sont relayés par les normativités régulatrices et les normes mises en place par les acteurs<sup>79</sup>. Les réseaux se superposent aux lieux institutionnels que sont les États et les instances internationales<sup>80</sup>. Ils constituent un processus de dialogue et d'échange par lequel se structurent les stratégies qui sauront répondre aux contextes engendrés par la « réseautisation » de l'information. Il en résulte des phénomènes de co-réglementation que les systèmes juridiques doivent prendre en compte.

#### ▪ Les États

La redéfinition de l'espace induite du fait de la numérisation semble affecter l'effectivité du droit étatique. Lorsqu'il s'applique à l'égard d'une interaction comportant un élément externe au territoire, le droit étatique peut se heurter à des difficultés pratiques qui minent son effectivité. En plus, le droit des états est en concurrence avec d'autres normativités. La capacité de contourner les règles ou tout simplement de s'exclure de leur application paraît plus disponible que jamais.

Dans les ordres étatiques s'expriment des craintes, frayeurs, anticipations et valeurs au nom desquelles on réclame des règles. Les règles de droit que les États mettent en place ne sont pas le résultat du hasard. Elles sont le reflet des traits culturels des différentes sociétés humaines. Voilà pourquoi il paraît si naïf de se borner à proclamer que la réglementation étatique est

---

<sup>78</sup> Thomas SCHULTZ, « La régulation en réseau du cyberspace », [2005] 55 *R.I.E.J.*, 31-90.

<sup>79</sup> Pierre TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 22, n° 2, automne 2000, pp. 189-209, < <http://www.erudit.org/erudit/socsoc/v32n02/trudel/trudel.pdf> >

<sup>80</sup> François OST et Michel DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », (2000) 44 *R.I.E.J.*, 1- 82.

devenue obsolète. Le fait que les mutations techniques rendent problématique l'application de certaines règles de droit n'emporte pas automatiquement la disparition des motifs fondant leur existence. Dès lors qu'il subsiste des motifs de limiter certaines activités, la véritable question est celle du « comment s'y prendre ».

Lorsqu'il s'applique sur le territoire national, le droit étatique s'inscrit fréquemment dans une démarche de régulation dont il ne constitue que l'une des composantes ; il énonce des principes, formule des objectifs, prescrit des critères, mais laisse de plus en plus de place à d'autres ensembles de normes afin d'assurer son actualisation. La loi n'est souvent qu'un volet d'un processus de co-régulation au sein duquel les autres sources de normativité jouent un rôle plus ou moins intense.

#### ▪ **Les forums internationaux**

Devant les insuffisances et le manque d'effectivité des réglementations étatiques, le réflexe usuel sera de rechercher une détermination internationale du droit. Il s'agit de faire en sorte que le droit devienne substantiellement semblable partout, ce qui pourrait alors résoudre l'ineffectivité ressentie du droit d'un État. Une telle approche pourra convenir aux matières visant la coordination des comportements. Elle sera plus difficile à l'égard de règles prescrivant des conduites ou des contenus et procédant de conceptions éthiques, morales ou fortement tributaire des référents culturels nationaux.

Les délibérations internationales donnent lieu à l'élaboration de normes se présentant comme ayant vocation à être relayées dans les ordres normatifs des États et des autres entités exerçant de l'influence sur le cyberspace. Les mutations techniques s'accompagnent de l'émergence de réseaux unissant les décideurs, les chercheurs, les régulateurs de même que les autres acteurs jouant un rôle dans la normativité des espaces de communication. Anne-Marie Slaughter observe que dans la mesure où ces réseaux ont de l'influence sur l'élaboration des politiques, ils doivent être envisagés comme participant à la gouvernance internationale.<sup>81</sup> Il coexiste plusieurs communautés de juristes, de chercheurs et de techniciens qui proposent des régulations, des façons d'agir ou qui revendiquent l'adoption de certaines normes à l'égard d'activités de diffusion. À ces réseaux plus ou moins formels, s'ajoutent des entités constituées de décideurs appartenant aux appareils gouvernementaux.<sup>82</sup>

#### ▪ **Les normativités techniques**

Les objets ont un effet régulateur se présentant suivant diverses formes. En premier lieu, les éléments d'architecture peuvent être des logiciels, comme des programmes coupe feu (Firewalls) ou des serveurs mandataires (Proxy Server). La normativité découlant de l'architecture technique prend la forme de standards techniques d'origine privée ou publique.

---

<sup>81</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, « The real new world order », (1997) 76 *Foreign Affairs*, 183-184.

<sup>82</sup> Mary L. CHEEK, « The limits of informal regulatory cooperation in international affairs : A review of the global intellectual property regime », (2001) 33 *Georges Washington Int. L.R.*, 277, p. 278.

On entend par l'architecture technique l'ensemble des éléments ou artefacts techniques, tels les matériels, les logiciels, les standards et les configurations qui déterminent l'accès et les droits d'utilisation des ressources du cyberspace<sup>83</sup>. La régulation par l'architecture joue dans un autre registre que celui des règles de droit<sup>84</sup>. Elle passe par l'imposition de contraintes techniques, difficilement évitables ou carrément incontournables, pour infléchir le comportement des individus à la volonté de celui qui les édicte. La capacité de l'individu de contourner la norme ou de la violer délibérément s'en trouve réduite ou, dans certain cas, éliminée. À cet égard, Lessig estime que « the most effective tool that law might use is the regulation of code »<sup>85</sup>.

Le rôle de l'architecture technique dans la régulation des activités de communication a été mis en relief par plusieurs auteurs. Larry Lessig expose que la formation des cadres juridiques résulte de la confrontation et de la lutte de quatre contraintes: le marché, la loi, les normes sociales, et la nature. Ce dernier élément, dans le cyberspace, est remplacé par la notion de « code ». Pour Lessig, le « code » incorpore les logiciels qui font que le cyberspace est ce qu'il est ou constituent des contraintes sur ce que les acteurs ont la possibilité de faire ou encore définissent les conditions d'accès. Greenleaf suggère d'utiliser le vocable « architecture » pour désigner l'ensemble des contraintes émanant du cadre technique. Pour Reidenberg, l'architecture elle-même n'est-elle pas une source de régulation, mais plutôt le reflet de la régulation implicite dans les choix de conception du réseau et les capacités des systèmes qui le supportent. Ces règles s'intègrent dans la conception des réseaux et des standards. Reidenberg soutient que les règles régissant les flots d'information imposées par la technologie et les réseaux de communication sont constitutifs d'une « Lex Informatica » que les concepteurs de politiques doivent comprendre et reconnaître. Ils doivent en favoriser un développement compatible avec les principes qu'ils veulent voir prévaloir<sup>86</sup>.

L'examen des effets normatifs de l'architecture technique du cyberspace s'impose comme une des pistes pouvant permettre d'appréhender et d'agir sur la normativité d'Internet. L'autorégulation et la corégulation

Depuis déjà longtemps, il est fait recours à l'autoréglementation pour exprimer les obligations des médias. L'autoréglementation fait référence aux normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité<sup>87</sup>. La nature première de telles règles c'est qu'elles sont volontaires. Elles ne sont pas obligatoires au sens où l'est la règle de droit édictée par l'État. L'assujettissement à l'autoréglementation est généralement consenti par les entreprises. Dans le contexte des nouveaux médias issus de la numérisation, cette technique de

---

<sup>83</sup> Lawrence LESSIG, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Books, 1999 ; Joel R. Reidenberg, « Lex Informatica », (1998) 76 *Texas Law Review* 553-593, < <http://www.si.umich.edu/%7Eepresnick/reidenberg/> >.

<sup>84</sup> Daniel BENOLIEL, « Technological standards inc.: Rethinking cyberspace regulatory epistemology », (2004) 92 *Cal. L. Rev.* 1069.

<sup>85</sup> Lawrence LESSIG, *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Books, 1999.

<sup>86</sup> Pierre TRUDEL, « La Lex Electronica », dans Charles-Albert MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, collection Droit international, 2001, pp. 221-268.

<sup>87</sup> Pierre TRUDEL, « Les effets juridiques de l'autoréglementation », [1989] 19 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 251.

réglementation soulève beaucoup d'intérêt<sup>88</sup>.

L'avènement d'un monde en réseau où les repères temporels et spatiaux semblent brouillés a stimulé l'intérêt pour les réflexions sur les normes et les divers facteurs encadrant les activités qui prennent place en tout ou en partie dans les réseaux ou dans les espaces virtuels qu'ils rendent possibles. Ces phénomènes ont incité à mettre de l'avant le concept de corégulation. Bertrand DuMarais en donne la définition suivante : « La co-régulation (ou terme plus explicite en anglais la *policy cooperation*...) s'analyse comme un lieu d'échange, de négociation entre les parties prenantes et les titulaires de la contrainte légitime et où se comparent les bonnes pratiques afin de les ériger en recommandations. Ce lieu peut également servir d'instance de médiation. »<sup>89</sup>

Le concept n'est pas nouveau : Yves Poulet relève que « son utilisation pour 'encadrer' la société de l'information avait déjà été prônée dans diverses enceintes internationales. » Dès 1998, la Conférence interministérielle de l'OCDE tenue à Ottawa souhaitait un « effective mix » d'interventions publique et privée afin de réguler le commerce électronique. Lors d'un sommet des régulateurs tenu à l'instigation de l'UNESCO, on parle d'une corégulation des nouveaux médias.

C'est en France que la notion de corégulation fera l'objet de travaux qui conduiront à une définition plus opératoire et à une mise en œuvre du concept. Le Rapport du groupe dirigé par le député Christian Paul préconisait une approche de dialogue entre les acteurs. La co-régulation est moins une forme de normativité en tant que telle qu'un processus. Pour Yves Poulet, elle « apparaît comme un 'lieu' où peut se construire un consensus entre les divers acteurs de la régulation (législateurs, juges, entreprises, associations civiles, autorités de régulation). »

## **2.2 Les moyens d'énonciation de la normativité**

On décèle l'influence de la numérisation au plan des formes que prend la normativité de même qu'au plan de ses modes d'expression. Les règles de droit sont de plus en plus exprimées comme une composante d'un réseau normatif dans lequel elles ne constituent qu'un relais. Au plan de son expression, la normativité se présente souvent comme un ensemble à caractère programmatique plutôt que comme des règles impératives d'application immédiate. Il s'agit souvent d'énoncer les qualités des outils techniques, processus et comportements accompagnant les activités se déroulant dans le cyberspace. Afin d'obtenir un niveau suffisant d'adaptabilité, on recherchera l'ouverture entre les systèmes normatifs afin de permettre le relayage entre les normativités éthiques, techniques et étatiques, nationales et internationales.

---

<sup>88</sup> John CORKER, Stephen NUGENT, Jon PORTER, « Regulating Internet Content: A Co-Regulatory Approach », (2000) 23 *U.N.S.W.L.J.* 198 ; Llewellyn GIBBONS, « No Regulation, Government Regulation, or Self-Regulation: Social Enforcement or Social Contracting for Governance in Cyber-Space », (1997) 6 *Cornell Journal of Law and Public Policy* 475 ; J. A. JACOBS « Comparing Regulatory Models -- Self-Regulation vs. Government Regulation: The Contrast Between the Regulation of Motion Pictures and Broadcasting May Have Implications for Internet Regulation », (1996) 1(1) *Journal of Technology Law & Policy* 4.

<sup>89</sup> Bertrand DU MARAIS, « Autorégulation, régulation et co-régulation des réseaux », dans Georges CHATILLON (éd.), *Le droit international de l'Internet*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 296.

Comme la régulation résulte de la synergie plutôt que de l'application d'un seul texte, les lois laissent une place importante aux notions qui commandent de s'enquérir de ce qui prévaut dans d'autres systèmes normatifs. Dès lors que la loi n'est qu'un volet d'un processus de régulation à composante plurielle, il faut qu'elle soit rédigée en ménageant des ouvertures vers les autres ordres normatifs. De façon générale, on observe une tendance marquée à formuler les textes de loi en ayant recours à des notions génériques. On cherche par là un certain degré de neutralité technologique. Il faut que le texte de loi ait vocation à encadrer l'ensemble des situations équivalentes peu importe les outils techniques utilisés.

Le recours aux standards est dans une telle optique un élément majeur des stratégies d'énonciation de plusieurs législateurs. Ainsi, plusieurs pays ont modifié leurs lois de façon à assurer l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient leurs supports. Les lois indiquent comment les situations juridiques connues dans le monde du papier se transposent dans un univers comme Internet. Plutôt que de chercher à décrire les obligations pour chaque environnement d'interaction, l'on formule les exigences en se fondant sur les fonctions accomplies par les différents gestes et processus de production et de circulation des documents ou informations. Les règles identifient les qualités que doivent posséder les outils ou documents plutôt que les gestes à poser afin d'arriver à pareil résultat.

#### ▪ **L'encadrement via le droit commun**

Au fur et à mesure que semblent se banaliser les médias électroniques, s'accroît l'intérêt de ne s'en tenir qu'aux régulations découlant du droit commun pour en encadrer le fonctionnement. Cette approche suppose l'abandon de la réglementation spécifique telle que celle résultant de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il s'agit en somme de substituer aux processus administratifs d'attribution des droits d'utiliser les ressources publiques telles les fréquences radioélectriques le recours aux droits de propriété<sup>90</sup>.

Des travaux évaluent l'applicabilité du droit pénal et droit civil et commercial d'application générale, y compris de la propriété intellectuelle comme mécanismes régulateurs des environnements numériques. En particulier, on évalue la faisabilité de remplacer les mécanismes de réglementation actuels par le recours aux droits de propriété sur les ressources utilisées comme le spectre des fréquences.

La normativité en réseau caractéristique des environnements fondés sur l'usage des réseaux de communication informatique emporte des changements dans les façons de concevoir la répartition des responsabilités<sup>91</sup>. Le modèle classique, caractéristique de l'État libéral où chaque ministère ou entité administrative est réputé avoir le contrôle entier et exclusif de ses

---

<sup>90</sup> John BERRESFORD et Wayne LEIGHTON, « The law of property and the law of spectrum : A critical comparison », [2004] 13 *CommLaw Conspectus*, 35-49.

<sup>91</sup> Pierre TRUDEL, « Un 'droit en réseau' pour le réseau : le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 221-262 ; Pierre TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 32, n° 2, automne 2000, 189-209. < <http://www.erudit.org/erudit/socsoc/v32n02/trudel/trudel.pdf> >.



informations, est graduellement supplanté par un modèle où la régulation emprunte des voies plus diversifiées.

Un ensemble de systèmes de normes s'appliquent dans les réseaux. On peut en retenir une représentation faisant de ceux-ci un ensemble interconnecté constitué de pôles interagissants de normativités. Les réseaux sont constitués d'espaces dans lesquels prévalent en tout ou en partie des normes qui s'imposent aux usagers, émetteurs et producteurs. Les normes peuvent s'imposer soit en raison de leur capacité à définir, même implicitement, les conditions de l'exercice des activités soit parce qu'un État est en mesure d'exercer une autorité comme c'est habituellement le cas dans les environnements entièrement ou partiellement sous la maîtrise d'un État.

Les réseaux sont aussi constitués de relais par lesquels s'explicitent et se diffusent les normativités et les conséquences de celles-ci. Les règles émanant des pôles de normativité se relayent et se diffusent dans les différents espaces virtuels. Elles coexistent dans les réseaux soit en complémentarité avec d'autres règles soit en concurrence, se proposant à la place de celles qui sont issues d'autres pôles normatifs.

Dans les réseaux, on relève l'importance des pôles de normativité que constituent les règles découlant de la technique de même que les diverses normativités pratiquées, à titre d'usage ou autrement- sur Internet. Mais il existe aussi des relais de normativité qui sont les outils, guides et autres instruments assurant l'application effective des principes du droit.

L'un des relais majeurs entre les pôles étatiques de normativité et les acteurs qui interviennent dans les réseaux est fourni par les régimes de responsabilité<sup>92</sup>. Ces régimes sont habituellement énoncés dans le droit commun dans chaque pays. Pour la plupart des acteurs, la responsabilité fournit le cadre délimitant leurs actions et prescrivant l'étendue de leurs obligations. C'est en somme afin de gérer leurs risques et limiter la mise en cause possible de leur responsabilité que les acteurs, tant collectifs qu'individuels, se donnent des règles de conduite. Ainsi se relaient les exigences énoncées dans les pôles de normativité. Au niveau de chaque environnement, les principes énoncés dans les pôles de normativité comme les lois et principes internationaux sont relayés en micro-régulation ou en auto-réglementation.

#### ▪ **L'encadrement via la réglementation spécialisée**

Cette approche se fonde sur des mécanismes spécifiques aux particularités de l'univers des médias du type *Loi sur la radiodiffusion*. Certains invoquent les caractéristiques propres des médias électroniques qui ne disparaissent pas nécessairement du fait de la numérisation. Par exemple, Philip Napoli explique le caractère unique de la réglementation des industries de la communication par rapport aux autres secteurs d'activité<sup>93</sup>. Les enjeux de la radiodiffusion demeurent largement perçus comme distincts à la fois des autres industries commerciales et des

---

<sup>92</sup> Scott NESBITT, « Rescuing the balance?: An assessment of Canada's proposal to limit ISP liability for online copyright infringement », [2003] 2 *Canadian Journal of Law & Technology*, [http://cjltdal.ca/vol2\\_no2/index.html](http://cjltdal.ca/vol2_no2/index.html); Pierre TRUDEL, « Responsibilities in the context of the global information infrastructure », [1997] 29 *International Information & Library Review*, 479-482.

<sup>93</sup> Philip M. NAPOLI, « The unique nature of communications regulation: Evidence and implications for communications policy analysis », [1999] 43 *Journal of Broadcasting & Electronic Media*, 565-581.

autres services publics ; elle présenterait des enjeux qui relèvent aussi bien du commerce que des services publics<sup>94</sup>.

Le traitement spécifique de la radiodiffusion au plan de la réglementation se justifie par le fait que les fréquences sont un bien à caractère public qui ne peut être utilisé sans un mécanisme garantissant une exclusivité d'usage. Alors, il faut nécessairement qu'un mécanisme procure une garantie que la fréquence sera utilisée exclusivement par la personne qui y a droit. Actuellement, dans tous les pays du monde, c'est via un mécanisme d'attribution régi par des lois spécifiques qu'est organisée cette exclusivité d'utilisation. Il n'y a pas un droit *a priori* d'obtenir une fréquence pour s'y exprimer. Il n'y a pas non plus de droit de prétendre se les approprier à l'exclusion de tous les autres citoyens.

L'attribution d'un droit de faire usage d'une ressource publique est traditionnellement assortie d'une contrepartie : les diffuseurs sont tenus à des obligations dites d'intérêt public. Ainsi, aux États-Unis, les radiodiffuseurs sont soumis à certaines obligations d'intérêt public. Le rapport Gore proposait de reconduire de telles obligations même à l'égard des diffuseurs numériques<sup>95</sup>.

Dans son étude sur la régulation de la radiodiffusion dans six pays parmi les plus développés, Wolfgang Hoffman-Riem constate que :

*The idea that broadcasters should offer high-quality programs is commonplace ; it crops up again and again in speeches. Just what is meant by high-quality programming however, is debatable. Proponents of the market model usually maintain that the appropriate level is reached when a significant number of recipients accept the programming. In this case, ratings are considered to be a reasonable indicator of quality. But in most instances, quality is perceived to be a more complex category, and this generally triggers considerable controversies as to criteria and how they are operationalized.*<sup>96</sup>

Au Canada, la question de la qualité des émissions de radio et de télévision a été présente dans la plupart des débats sur la réglementation. Les finalités relatives à la disponibilité effective de contenus nationaux sont souvent invoquées pour promouvoir le maintien et le renouvellement des mécanismes de régulation dédiés<sup>97</sup>.

#### ▪ **L'encadrement via le droit de la concurrence**

Compte tenu de la relative importance des barrières à l'entrée dans l'industrie des médias électroniques découlant des processus d'autorisation préalable, les réglementations appliquent

---

<sup>94</sup> Eve SALOMON, *Guidelines for Broadcasting Regulation*, 2006, UNESCO, Commonwealth Broadcasting Association, 76 p., en ligne : [http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL\\_ID=22182&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=22182&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) .

<sup>95</sup> *Charting the Digital Broadcasting Future*, < <http://www.benton.org/publibrary/piac/report.html> >

<sup>96</sup> Wolfgang HOFFMAN-RIEM, *Regulating Media, The Licensing and Supervision of Broadcasting in Six Countries*, New York, London, Guilford Press, 1996, p. 305.

<sup>97</sup> Christopher S. YOO, « The rise and demise of the technology-specific approach to the first amendment », (2002-2003) 91 *Geo. L.J.* 270.

souvent des règles spécifiques à l'industrie de la radiodiffusion afin de prévenir les abus de position dominants. Avec la disparition des différences entre les univers de la radiodiffusion et des télécommunications, on constate un intérêt accru pour le recours au droit de la concurrence afin de procurer les outils régulateurs. Une telle approche implique que la principale mesure de régulation est celle qui résulte de l'application du droit de la concurrence. Ce qui est réglementé dans une telle perspective, ce sont les pratiques qui peuvent être appréhendées via les concepts du droit de la concurrence.

Pour certains, le droit de la concurrence peut offrir la régulation<sup>98</sup> générale nécessaire; pour d'autres, il ne permet pas une « *contextualised* insertion of democratic constraints »<sup>99</sup> essentielle à la régulation des médias<sup>100</sup>. Monica Arino remarque que la quantité de canaux disponibles de même que l'interactivité ne garantit pas en soi la liberté de choix du consommateur<sup>101</sup>. Plus de canaux ne génèrent pas nécessairement plus de variété. Elle reconnaît qu'il existe très peu de discussions sur la question de savoir si les politiques de concurrence de la Commission européenne ont eu de l'impact sur le paysage audiovisuel des pays européens. Ce qui paraît toutefois plus vérifiable est le fait que la Commission ne s'est jamais intéressée aux questions de pluralisme. Le droit de la concurrence se présentant surtout comme un ensemble de règles visant à assurer la concurrence sur les marchés. Il paraît peu adapté aux impératifs de régulation visant au renforcement du pluralisme<sup>102</sup>.

### **2.3 La régulation visant les « strates » de réseaux**

Les travaux qui reposent sur des paradigmes de convergence tendent à mettre de l'avant des approches qui envisagent la réglementation dans le contexte des réseaux. Plusieurs approches sont préconisées afin d'assurer la réglementation ou de façon générale, l'encadrement juridique

---

<sup>98</sup> Campbell COWIE et Christopher T. MARSDEN, « Convergence, Competition and Regulation », (1998) 1 *International Journal of Communications Law and Policy*; Deakin, S. and S. Pratten, « Reinventing the Market? Competition and Regulatory Change in Broadcasting », (1999) 26(3) *Journal of Law and Society* 323-350; W.T. STANBURY, « Regulation and Competition in Broadcasting in the Age of Convergence », in Dale ORR and Thomas A. WILSON, *The Electronic Village, policies issues of the Information Economy*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1998, pp. 181-213; Iain C. SCOTT, « Competition law in the Canadian telecommunications industry », (2002) 37 *Can. Bus. L.J.* 249.

<sup>99</sup> Christians, Louis-Leon, « Convergence and proceduralisation – Generalisation vs. contextualization », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 255.

<sup>100</sup> Laurent GARZANITI, *Telecommunications, Broadcasting and the Internet: EU Competition Law and Regulation*, 2nd ed, London: Sweet & Maxwell, 2003; S. DEAKIN and S. PRATTEN, « Reinventing the market? Competition and regulatory change in broadcasting », (1999) 26(3) *Journal of Law and Society*, pp. 323-350; Arlan GATES, « Convergence and competition: Technological change, industry concentration and competition policy in the telecommunications sector », (2000) 58 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 89; Klaus W. GREWLICH, « “Cyberspace”: Sector-Specific regulation and competition rules in european telecommunications », (1999) 36 *Common Market Law Review*, pp. 937-969.

<sup>101</sup> Monica ARIÑO, « Digital war and peace: Regulation and competition in european digital broadcasting », (2004) 10 *European Public Law*, pp. 135-160; Monica ARIÑO, « Competition law and pluralism in european digital broadcasting: Addressing the Gaps », *Communications & Strategies*, n° 54, 2nd quarter 2004, p. 97.

<sup>102</sup> Joseph FARRELL, Philip J. WEISER, « Modularity, Vertical Integration, and Open Access Policies: Towards a Convergence of Antitrust and Regulation in the Internet Age », (2003-2004)17 *Harv. J.L. & Tech.* 129.

ou normatif des médias et industries culturelles. Parmi celles-ci, le modèle des strates de réseau - network layers - semble le plus développé<sup>103</sup>.

Les auteurs qui mettent de l'avant le modèle des couches de réseau opposent ce modèle à celui de la réglementation traditionnelle présentée comme une réglementation qui régit les différentes industries comme si celles-ci étaient situées dans des silos isolés les uns des autres.

Les paradigmes réglementaires sont inspirés du modèle (information layered architecture ILA) pour la structure en couches du réseau de gestion des télécommunications, basé sur le regroupement des objets gérés partageant le même point de vue de l'information. Un tel modèle fournit un mécanisme d'interfaçage entre les strates, basé sur des techniques de référencement entre objets gérés. Selon les auteurs, on identifie divers niveaux d'abstraction du réseau. À l'origine, cette représentation était utilisable pour rendre compte d'un grand nombre de processus de télécommunication : client, service, réseau et gestion d'éléments de réseau. Appliqué à la réglementation, le modèle permet de situer les fonctions, rôles et responsabilités à partir des tâches et autres dimensions du fonctionnement des réseaux.

Le phénomène de l'internetisation des environnements médiatiques a suscité plusieurs tentatives afin de conceptualiser la prise en compte des services basés sur le protocole IP dans les cadres pré-existants de réglementation et de politique publique<sup>104</sup>.

Certains font valoir que les services IP doivent s'insérer dans les catégories existantes de réglementation même si l'ajustement peut se révéler problématique.

D'autres considèrent qu'il est inapproprié d'imposer les cadres réglementaires existants aux activités se déroulant suivant le protocole IP. L'approche des « strates » de réseau reflète la convergence : l'approche s'écarte de celle des univers distincts de la presse, de la radiodiffusion etc. L'approche fournit également un paradigme ayant vocation à rendre compte de la convergence induite par le recours aux technologies numériques. Le modèle des couches de réseau « Network Layers Model » peut être utilisé afin d'analyser et apporter des réponses aux questions de politiques publiques telles que les contenus et transactions sur internet et la réglementation des réseaux à large bande.

Après près de deux décennies où les postulats dominants tendaient à exclure l'intervention de l'État, des travaux récents constatent que « The State never left the scene ». On voit apparaître de plus en plus d'études qui analysent les nouvelles tendances de la réglementation dans les environnements décentralisés des réseaux. On relève l'importance croissante des « private gatekeepers » et des nœuds de contrôle dans les environnements en réseaux<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Rob FRIEDEN, « Adjusting the Horizontal and Vertical in Telecommunications Regulation: A Comparison of the Traditional and a New Layered Approach », (2002-2003) 55 *Fed. Comm. L.J.* 207 ;

<sup>104</sup> Richard S. WHITT, « A horizontal leap forward: Formulating a new communications public policy framework based on the network layers model », (2005) 56 *Fed. Comm. L. J.* 587; Craig MCTAGGART, « A Layered Approach to Internet Legal Analysis », (2003) 48 *McGill L.J.* 571.

<sup>105</sup> Michael D. BIRNHACK et Niva ELKIN-KOREN, « The invisible handshake : The reemergence of the state in the digital environment », [2003] 8 *Va. J.L. & Tech* 6 ; Christopher S. YOO, « Beyond Network Neutrality », [2005] 19 *Harvard Journal of Law & Technology*.

## **Conclusion**

Les mutations techniques et économiques portent plusieurs auteurs à revoir les postulats de la régulation des médias. Certaines proclamations peut-être un peu rapides annoncent la mort de la régulation des médias<sup>106</sup>. Mais de façon générale, les analystes font le constat de plusieurs des rationalités qui fondent la régulation connaissent des mutations mais ne disparaissent pas. L'espace, le temps, les catégories juridiques voire le médium par lequel s'exprime l'information relative au droit connaissent des changements.

Dans le monde marqué par Internet, la production des normes juridiques se déroule dans des lieux différents de ceux qui sont habituellement le creuset des normes juridiques. Les forums internationaux constatent un accroissement de leurs fonctions de mise au jour des normes à caractère universel. Si les États demeurent un lieu majeur de l'élaboration et de la production de normativité, leur rôle tend à se déplacer vers une fonction de relayage des normativités internationales et des pratiques des acteurs.

Les normes s'élaborent de plus en plus en réseau. Des processus de négociation, de médiation de même que le développement d'approches nouvelles de corégulation tendent à remplacer ou à suppléer aux modes traditionnels de réglementation. La généralisation des environnements en réseaux tend à favoriser le délaissement des processus hiérarchiques d'élaboration des normes. Celles-ci sont proposées, débattues, appliquées ou remodelées dans le cadre de processus souvent informels relayant les valeurs et principes résultant des consensus obtenus aussi bien dans les forums officiels que dans les communautés d'acteurs.

Dans l'environnement en réseau, le droit et la réglementation paraissent de plus en plus fluides. La normativité se présente comme la synergie parfois transitoire de plusieurs nœuds de pouvoir interagissants. Pour obtenir des énoncés normatifs efficaces dans un pareil contexte, il faut savoir exprimer le droit en ménageant des ouvertures pluri-directionnelles vers diverses sources de normativité. Il faut affranchir les règles d'une énonciation qui les rendraient vulnérables aux évolutions des technologies. On voit ainsi apparaître un droit qui exprime des règles générales possédant vocation à encadrer toutes les situations nécessitant l'intervention de la norme, peu importe les technologies utilisées. D'où une réglementation qui se présente de plus en plus en une pluralité de pôles de normativité. Les uns par rapport aux autres fournissent soit les principes soit les relais ou explicitations permettant le dialogue essentiel au déroulement des activités dans le respect des valeurs que l'on considère nécessaires de préserver.

---

<sup>106</sup> Steve MITRA, « The death of media regulation in the age of the internet », [2000] 4 *N.Y.U. Journal of Legislation and Public Policy* 415-438.

## Bibliographie

- AKDENIZ, Yaman, « UK Government and the Control of Internet Content », (2001) 17:5 *Computer Law and Security Report* 303.
- ALSTON, Richard, « The Government's Regulatory Framework for Internet Content », 23 *U.N.S.W.L.J.* 193 (2000).  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/swales23&id=199&print=section&section=14&ext=.pdf>
- ARIÑO, Monica, « Competition Law and Pluralism in European Digital Broadcasting : Addressing the Gaps », (2004) 54:2 *Communications & Strategies* 97.  
[http://www.idate.fr/fic/revue\\_telech/83/CPR04\\_ARINO.pdf](http://www.idate.fr/fic/revue_telech/83/CPR04_ARINO.pdf)
- ARIÑO, Monica, « Digital War and Peace : Regulation and Competition in European Digital Broadcasting », (2004) 10 *European Public Law* 135-160.
- ARNAUD, André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1993.
- ARNAUD, André-Jean, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », (1997) 35 *Droit et société*, 11-35.
- ARNBAK, Jens, « Regulation for next-generation technologies and markets », (2000) 24 (6-7) *Telecommunications Policy* 477.
- ATKEY, Ronald G., « Technological Change and Canada/U.S. Regulatory Models for Information, Communications, and Entertainment », (1999) 25 *Can.-U.S. L.J.* 359.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/canusa25&id=383&print=section&section=50&ext=.pdf>
- AUTIN, Jean-Louis, « Réflexions sur la notion de régulation en droit public » dans Michel MIAILLE (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- BAILEY, Jane, « Of Mediums and Metaphors : How a Layered Methodology Might Contribute to Constitutional Analysis of Internet Content Regulation », (2004) 30(2) *Man. L.J.* 197.
- BAILEY, Jane, « Private Regulation and Public Policy : Toward Effective Restriction of Internet Hate Propaganda », (2003-2004) 49 *McGill L.J.* 95.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/mcgil49&id=107&print=section&section=10&ext=.pdf>
- BARRETT, Andrew C., « Shifting Foundations : The Regulation of Telecommunications in an Era of Change », (1993-1994) 46 *Fed. Comm. L.J.* 39.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/fedcom46&id=60&print=section&section=12&ext=.pdf>
- BARTOW, Ann, « Beyond Napster : Debating the Future of Copyright on the Internet - Panel Three : New Business Models, Regulatory Options and the Future of Copyright on the Internet », (2000) 50 *American University Law Review* 425.
- BAVASSO, Antonio F., « Electronic communications : A new paradigm for European regulation », (2004) 41 *Common Market Law Review* 87.

- BELDIMAN, Dana, « Copyright and the Challenges of the Digital Age : Can All Interests Be Reconciled? », dans Dennis Campbell & Chrysta Bán, eds., *Legal Issues in the Global Information Society*, Dobbs Ferry, NY, Oceana Publications Inc., 2005 à la p. 39 et ss.
- BENKLER, Yochai, « From Consumers to Users : Shifting the Deeper Structures of Regulation Toward Sustainable Commons and User Access », (2000) *52 Fed. Comm. L.J.* 561.
- BENKLER, Yochai, « Communications infrastructure regulation and the distribution of control over content », (1998) *22:3 Telecommunications Policy* 183.
- BENKLER, Yochai, « How (If at All) to Regulate the Internet : Net Regulation : Taking Stock and Looking Forward », (2000) *71 U. Colo. L. Rev.* 1203.
- BENKLER, Yochai, « Siren Songs and Amish Children : Autonomy, Information, and Law », (2001) *76 N.Y.U. L. Rev.* 23.
- BENKLER, Yochai, « Net Regulation : Taking Stock and Looking Forward », (2000) *71 U. Colo. L. Rev.* 1203.
- BENOLIEL, Daniel, « Technological Standards, Inc. : Rethinking Cyberspace Regulatory Epistemology », (2004) *92 Calif. L. Rev.* 1069.
- BERRESFORD, John W., « The Future of the FCC : Promote Competition, then Relax », (1998) *50 Admin. L. Rev.* 731
- BERRESFORD, John et Wayne LEIGHTON, « The Law of Property and the Law of Spectrum : A Critical Comparison » [2004] *13 CommLaw Conspectus* 35-49.
- BERTRAND, Françoise, « Competition in Canadian Telecommunications : Building on Success and Moving Forward », (2001) *10 Media Law & Policy* 1.
- BIRNHACK, Michael D. et Niva ELKIN-KOREN, « The Invisible Handshake : The Reemergence of the State in the Digital Environment », [2003] *8 Va. J.L. & Tech* 6.  
<http://www.vjolt.net/archives.php?issue=15>
- BLACKMAN, Colin R., « Convergence between telecommunications and other media : How should regulation adapt? », (1998) *22(3) Journal of Telecommunications Policy* 163.
- BLAKNEY, John F., « Canadian Telecommunications Regulation and Policy », (1999) *19:4 Can. Compet. Rec.* 51.
- BLUMENSAADT, Lisa, « Horizontal and Conglomerate Merger Conditions : An Interim Regulatory Approach for a Converged Environment », (2000) *8 CommLaw Conspectus* 291.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/cconsp8&id=297&print=section&section=26&ext=.pdf>
- BOTEIN, Michael et Dariusz ADAMSKI, « The FCC's New Indecency Enforcement Policy and its European Counterparts : A Cautionary Tale », [2005] *15 Media L. & Pol'y* 7-56.
- BOWREY, Kathy, *Law and Internet Cultures*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2005.
- BRAINARD, Lori A., *Television : The Limits of Deregulation*, Boulder, CO, Lynne Reinner, 2004.
- BRAMAN, Sandra, « Where has Media Policy Gone? Defining the Field in the Twenty-First Century », (2004) *9 Communication Law and Policy* 153.

- BRAUNSTEIN, Yale M., « Ownership Issues in the Digital Divide », (2001-2002) 24 *Hastings Comm. & Ent. L.J.* 558.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/hascom24&id=576&print=section&section=29&ext=.pdf>
- Brief of Amici Curiae Center for Democracy and Technology, American Civil Liberties Union, et al., in Support of Appellee Yahoo! Inc.*, 2002 WL 32302224 (Westlaw).
- BROWN, Justin, « Digital Must-Carry & The Case for Public Television », 15 *Cornell J.L. & Pub. Pol'y* 73.
- BUNKER, Matthew D. et Charles N. DAVIS, « The First Amendment as a Sword : The Positive Liberty Doctrine and Cable Must-Carry Provisions », (1996) 40 *J. Broad & Elec. Media* 77.
- BYGRAVE, Lee A., « The Technologisation of Copyright : Implications for Privacy and Related Interests », (2002) 24 *European Intellectual Property Review* 51.
- CASSIDY, Michael B., « To Surf and Protect : The Children's Internet Protection Act Policies Material Harmful to Minors and a Whole Lot More », (2004-2005) 11 *Mich. Telecomm. & Tech. L. Rev.* 442.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/mttlr11&id=448&print=section&section=16&ext=.pdf>
- CAVALLIN, Jens, « European Policies and Regulations on Media Concentration », (1998) 1 *Int'l J. Comm. L. & Pol'y*.
- CHEEK, Mary L., « The Limits of Informal Regulatory Cooperation in International Affairs : A Review of the Global Intellectual Property Regime », (2001) 33 *Georges Washington Int. L.R.* 277.
- CHEVALLIER, Jacques, « La gouvernance et le droit » dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-207.
- CHRISTIANS, Louis-Leon, « Convergence and Proceduralisation – Generalisation vs. Contextualization », (1998) 22:3 *Telecommunications Policy* 255.
- CLARKE, Charles, « The Answer to the Machine is in the Machine », dans Bernt Hugenholtz, ed., *The Future of Copyright in a Digital Environment*, The Hague : Kluwer Law International, 1996 à la p. 139 et ss.
- CODY, Jonathan P., « Protecting Privacy Over the Internet : Has the Time Come to Abandon Self-Regulation? », (1999) 48 *Cath. U.L. Rev.* 1183.
- COHEN, Seth A., « Deregulating, Defragmenting & Interconnecting : Reconsidering Commercial Telecommunications Regulation in Relation to the Rise of Internet Telephony », (1998-1999) 18 *J.L. & Com.* 133.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/jlac18&id=139&print=section&section=10&ext=.pdf>
- COMPAINE, B.M. et S. GREENSTEIN (eds.), *Communications Policy in Transition : The Internet and Beyond*, Cambridge, MIT Press, 2001.
- COOPER, Mark N., « Inequality in the Digital Society : Why the Digital Divide Deserves All the Attention it Gets », (2002) 20 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 73.
- CORKER, John, Stephen NUGENT et Jon PORTER, « Regulating Internet Content : A Co-Regulatory Approach », (2000) 23 *U.N.S.W.L.J.* 198.



<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/swales23&id=204&print=section&section=15&ext=.pdf>

- CORN-REVERE, Robert, « Can Broadcast Indecency Regulations Be Extended to Cable Television and Satellite Radio? », (2006) 30 *Southern Illinois University Law Journal* 243.
- COWIE, Campbell et Christopher T. MARSDEN, « Convergence, Competition and Regulation », (1998) 1 *International Journal of Communications Law and Policy*.
- CRANOR, Lorrie F. et Steven S. WILDMAN, eds., *Rethinking Rights and Regulations : Institutional Responses to New Communication Technologies*, Cambridge, Mass., MIT Press, 2003.
- CROCQ, Isabelle, *Régulation et réglementation dans les télécommunications*, Paris, Economica, 2004.
- CROWE, James, « Regulation and Free Markets : How to Regulate the Telecommunications Industry in the New Economy », (2003) 2 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 429.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/jtelhtel2&id=433&print=section&section=16&ext=.pdf>
- DEAKIN, S. et S. PRATTEN, « Reinventing the Market? Competition and Regulatory Change in Broadcasting », (1999) 26(3) *Journal of Law and Society* 323-350.
- DEBUSSERÉ, Frederic, « The EU E-Privacy Directive : A Monstrous Attempt to Starve the Cookie Monster? », (2005) 13 *Int'l J.L. & Info. Tech.* 70.
- DEVRIES, Will Thomas, « Protecting Privacy in the Digital Age », (2003) 18 *Berkeley Tech. L.J.* 283 à la page 291.
- Digital Broadcast Content Protection*, Report and Order and Further Notice of Proposed Rulemaking, 2003 WL 22494589 (F.C.C.), 18 F.C.C.R. 23, 550, 18 FCC Rcd. 23, 550, 30 Communications Reg. (P&F) 1189, (Nov. 4, 2003).
- DING, Julian, « Internet Regulation » dans Dennis Campbell & Chrysta Bán, eds., *Legal Issues in the Global Information Society*, Dobbs Ferry, NY, Oceana Publications Inc., 2005 à la p. 346.
- DITTHAVONG, Keth A., «Paving the Way for Women on the Information Superhighway : Curbing Sexism Not Freedoms », (1995-1996) 4 *Am. U. J. Gender & L.* 455.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/ajgsp4&id=461&print=section&section=21&ext=.pdf>
- DU MARAIS, Bertrand, « Autorégulation, régulation et co-régulation des réseaux » dans Georges CHATILLON (éd.), *Le droit international de l'Internet*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- EINHORN, Michael A., « Internet Television and Copyright Licensing : Balancing Cents and Sensibility », (2002) 20 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 325.
- EUROPEAN COMMISSION, COM(97)623 *Green Paper on the Convergence of the Telecommunications, Media and Information Technology Sectors, and the Implications for Regulation Towards an Information Society Approach*, Brussels, 3 December 1997.
- FARRELL, Joseph et Philip J. WEISER, « Modularity, Vertical Integration, and Open Access Policies : Towards a Convergence of Antitrust and Regulation in the Internet Age », (2003-2004) 17 *Harv. J.L. & Tech.* 129.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/hjlt17&id=135&print=section&section=7&ext=.pdf>

- FEINTUCK, Mike, « Regulating the Media Revolution : In Search of the Public Interest », (1997) 3 *Journal of Information, Law and Technology* (JILT).
- FISHMAN, Clifford S., « Technology and the Internet : The Impending Destruction of Privacy by Betrayers, Grudgers, Snoops, Spammers, Corporations and the Media », (2004) 72 *Geo. Wash. L. Rev.* 1503 1546-1547
- FRIEDEN, Rob, « Wither Convergence : Legal, Regulatory, and Trade Opportunism in Telecommunications », (2001-2002) 18 *Santa Clara Computer & High Tech. L.J.* 205.
- FRIEDEN, Robert M., « Universal Service : When Technologies Converge and Regulatory Models Diverge », (2000) 13(3) *Harvard Journal of Law & Technology* 395.
- FRIEDEN, Rob, « Adjusting the Horizontal and Vertical in Telecommunications Regulation : A Comparison of the Traditional and a New Layered Approach », (2002-2003) 55 *Fed. Comm. L.J.* 207.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/fedcom55&id=225&print=section&section=17&ext=.pdf>
- FRISSEN, P.H.A., A.M.B. LIPS et J.E.J. PRINS, « Regulatory Review Through New Media in Sweden, the UK and the USA : Convergence or Divergence of Regulation? », (1998) 5 *Electronic Communication Law Review*, pp. 123-257.
- GALPERIN, Hernan and Francois BAR, « The Regulation of Interactive Television in the United States and the European Union », (2002-2003) 55 *Fed. Comm. L.J.* 83.
- GARON, Jon M., « Media & Monopoly in the Information Age : Slowing the Convergence at the Marketplace of Ideas », (1999) 17 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 491.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/caelj17&id=503&print=section&section=23&ext=.pdf>
- GARZANITI, Laurent, *Telecommunications, Broadcasting and the Internet : EU Competition Law and Regulation*, 2nd ed, London, Sweet & Maxwell, 2003.
- GASSER, Urs , « iTunes : How Copyright, Contract and Technology Shape the Business of Digital Media . A Case Study », (June 2004), *Berkman Center for Internet & Society at Harvard Law School Research*, Publication n° 2004-07.  
[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=556802](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=556802)
- GATES, Arlan, « Convergence and Competition : Technological Change, Industry Concentration and Competition Policy in the Telecommunications Sector », (2000) 58 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 89.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/utflr58&id=99&print=section&section=11&ext=.pdf>
- GEIST, Michael A., « iCraveTV and the New Rules of Internet Broadcasting », 23 *U. Ark. Little Rock L. Rev.* 223.
- GEIST, Michael A., « The Reality of Bytes : Regulating Economic Activity in the Age of the Internet », (1998) 73 *Wash. L. Rev.* 521.
- GEIST, Michael A., *Telecommunications Policy Review Submission*, Mémoire présenté au Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des telecommunications, août 2005.  
[http://www.teletude.ca/epic/internet/intprp-gecrt.nsf/vwapj/Geist\\_Michael.pdf/\\$FILE/Geist\\_Michael.pdf](http://www.teletude.ca/epic/internet/intprp-gecrt.nsf/vwapj/Geist_Michael.pdf/$FILE/Geist_Michael.pdf)

- GIACOMELLO, Giampiero, « Who is Big Brother? National Governments and the Regulation of the Internet », (2000) 5 *International Journal of Communications Law and Policy*.
- GIBBONS, Llewellyn, « No Regulation, Government Regulation, or Self-Regulation : Social Enforcement or Social Contracting for Governance in Cyber-Space », (1997) 6 *Cornell Journal of Law and Public Policy* 475.
- GILLEROT, Dominique et Axel LEFEBVRE, avec la collaboration et sous la direction de Marc MINON et Yves POULLET, *Internet : la plasticité du droit mise à l'épreuve*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1998.
- GONZALEZ, Otilio, « Regulating Objectionable Content in Multimedia Platforms : Will Convergence Require a Balance of Responsibilities between Senders and Receivers », (2003-2004) 20 *Santa Clara Computer & High Tech. L.J.* 625.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/sccj20&id=619&print=section&section=30&ext=.pdf>
- GOODMAN, Ellen P., « Bargains in the Information Marketplace : The Use of Government Subsidies to Regulate New Media », (2002) 1 *J. Telecomm. & High Tech. L.* 217.
- GOODMAN, Ellen P., « Media Policy out of the Box : Content Abundance, Attention Scarcity, and the Failures of Digital Markets », (2004) 19 *Berkeley Tech. L.J.* 1420.
- GRAHAM, Daniel Patrick, « Public Interest regulation in the Digital Age », (2003) 11 *Comm. Law Conspectus* 97.
- GRANT, Peter S. et Chris WOOD, *Le Marché des étoiles: culture populaire et mondialisation*, Boréal, 2004
- GRAINGER, Gareth, « Liberté d'expression et réglementation de l'information dans le cyberspace : Perspectives et principes d'une coopération internationale dans ce domaine » dans *Les Dimensions Internationales du Droit du Cyberspace*, Paris, UNESCO – Economica, 2000.
- GREENLEAF, Graham, « An Endnote on Regulating Cyberspace : Architecture vs Law », (1998) 21 *UNSWLJ* 593.  
<http://www.austlii.edu.au/au/other/unswlj/thematic/1998/vol21no2/greenleaf.html>
- GREWLICH, Klaus W., « “Cyberspace” : Sector-Specific Regulation and Competition Rules in European Telecommunications », (1999) 36 *Common Market Law Review* 937-969.
- GROUPE DE TRAVAIL « Article 29 » sur la protection des données, *Document de travail sur les questions de protection des données liées aux droits de propriété intellectuelle*, 10092/05/ WP 104, 18 janvier 2005.  
[http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2005/wp104\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2005/wp104_fr.pdf).
- GROUPE D'ÉTUDE SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, *Rapport final* – 2006.  
[http://www.telecomreview.ca/epic/internet/intprp-gecrt.nsf/fr/h\\_rx00054f.html](http://www.telecomreview.ca/epic/internet/intprp-gecrt.nsf/fr/h_rx00054f.html)
- GRYCE, David C. et Roxanne A. ESCH, « Data Protection and Transborder Data Flows : Balancing Proprietary Rights and Privacy Rights », dans Dennis Campbell & Chrysta Bán, eds., *Legal Issues in the Global Information Society*, Dobbs Ferry, NY : Oceana Publications Inc., 2005 à la p. 39 et ss.
- HANLEY, Steven M., « International Internet Regulation : A Multinational Approach », (1998) 16 *The John Marshall Journal of Computer & Information Law* 997.

- HAZLETT, Thomas W. and David W. SOSA, « Chilling the Internet Lessons from FCC Regulation of Radio Broadcasting », (1997-1998) 4 *Mich. Telecomm. & Tech. L. Rev.* 67.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/mttlr4&id=68&print=section&section=5&ext=.pdf>
- HENTEN, Anders, Rohan SAMARAJIVA et William H. MELODY, « Designing Next Generation Telecom Regulation : ICT Convergence or Multisector Utility? » WDR 2002 Final report, 9 January 2003.  
<http://lime.net/live/index2.php?option=content&task=view&id=6&pop=1&page=0>
- HEPP, Erica, « Barking up the Wrong Channel : An Analysis of Communication Law Problems through the Lens of Media Concentration Rules », (2005) 85 *B.U. L. Rev.* 553.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/bulr85&id=567&print=section&section=23&ext=.pdf>
- HERSH, Melanie L., « Is COPPA a Cop Out? The Child Online Privacy Protection Act as Proof that Parents, Not Government Should Be Protecting Children's Interests on the Internet », (2001) 28 *Fordham Urban Law Journal* 1831.
- HILLS, J. et M. MICHALIS, « Technological Convergence : Regulatory Competition. The British Case of Digital Television », (1997) 18(3/4) *Journal of Policy Studies* 219-237.
- HOFFMAN-RIEM, Wolfgang, *Regulating Media, The Licensing and Supervision of Broadcasting in Six Countries*, New York, London, Guilford Press, 1996.
- HOLZNAGEL, Bernd, « The Mission of Public Service Broadcasters », (2000) 5 *International Journal of Communications Law and Policy*.
- HUBER, Peter, *Law and Disorder in Cyberspace : Abolish the FCC and Let Common Law Rule the Telecom*, Oxford University Press, 1997.
- HUNDT, Reed, « The Ineluctable Modality of Broadband », (2004) 21 *Yale J. on Reg.* 239
- JACOBS, J. A., « Comparing Regulatory Models – Self-Regulation vs. Government Regulation : The Contrast Between the Regulation of Motion Pictures and Broadcasting May Have Implications for Internet Regulation », (1996) 1(1) *Journal of Technology Law & Policy* 4.
- KESAN, Jay P. et Rajiv C. SHAH, « Shaping Code », (2005) 18 *Harvard Journal of Law & Technology* 319.
- KOCH, Michael, « Two Solitudes : Canadian Communications Regulation Applied To The Internet », (1998-1999) 2 *Int'l J. Comm. L. & Pol'y.*  
[http://www.ijclp.org/2\\_1999/pdf/ijclp\\_webdoc\\_2\\_2\\_1999.pdf](http://www.ijclp.org/2_1999/pdf/ijclp_webdoc_2_2_1999.pdf)
- KOECHER, R., « Representative Survey on Internet Content Concerns in Australia, Germany and the United States of America », dans J. Waltermann and M. Machill (éd.), *Protecting our Children on the Internet*, Guetersloh, Bertelsmann Foundation Publishers, 2000, pp. 401-455.
- LAJOIE, Andrée, *Gouvernance et société civile, Intervention devant la Société royale du Canada*, 20 novembre 1999, tapuscrit, 17 pages.
- LAMBERT, Paul B., « Copyleft, Copyright and Software IPRS : Is Contract Still King », (2001) 23(4) *E.I.P.R.* 165-171.
- LEE, Angeline, « Convergence in Telecom, Broadcasting and IT : A Comparative Analysis of Regulatory Approaches in Malaysia, Hong Kong and Singapore », (2001) 5 *Sing. J. Int'l & Comp. L.* 691.

<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/singa5&id=701&print=section&section=46&ext=.pdf>

- LEHMANN, Amy E., « The Canadian Cultural Exemption Clause and the Fight to Maintain an Identity », (1997) 23 *Syracuse J. Intl L. & Com.* 187.
- LEMLEY, Mark A. et Lawrence LESSIG, « The End of End-to-End : Preserving the Architecture of the Internet in the Broadband Era », (2001) 48 *UCLA L. Rev.* 925.
- LESSIG, Lawrence et Paul RESNICK, « Zoning Speech on the Internet : A Legal and Technical Model », (1999) 98(2) *Michigan Law Review* 395-431.
- LESSIG, Lawrence, « The Law of the Horse : What Cyberlaw Might Teach », (1999) 113 *Harv. L. Rev.* 501.
- LESSIG, Lawrence, *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Books, 1999.
- LESSIG, Lawrence, *Code and Other Laws of Cyberspace*, (1996) Basic Books, < <http://code-is-law.org/toc.html> >
- LEVI, Lili, « On the Mixed Cultures of Regulation and Deregulation » (Review essay on the book *Rationales & Rationalizations : Regulating the Electronic Media*, Robert Corn-Revere (ed.), The Media Institute, Washington, D.C., 1997), (1997-1998) 38 *Jurimetrics* 515.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/juraba38&id=525&print=section&section=47&ext=.pdf>
- LIEVENS, Eva, Jos DUMORTIER et Patrick S. RYAN, « The Co-Protection of Minors in New Media : A European Approach to Co-Regulation », (2006) 10 *UC Davis Journal of Juvenile Law & Policy* 97.
- LIPS, A.M.B., C.A.T. SCHALKEN et S. VAN DER HOF, « Multiformality in Information Provision in a New Media Age. Challenged Responsibilities for Governments in Europe », (2000) 7 *Electronic Communication Law Review* 115-194.
- LITMAN, Jessica, « Revising Copyright Law for the Information Age », (1995) 75 *Ore. L. Rev.* 19.
- LOOKABAUGH, Tom, Patrick S. RYAN et Douglas C. SICKER, « A Model For Emergency Service of VOIP Through Certification And Labelling », (2006) 58 *Federal Communications Law Journal* 115.
- LUCAS, André, « La réception des nouvelles techniques dans la loi : l'exemple de la propriété intellectuelle » dans Ysolde Gendreau, dir., *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 125.  
<http://www.juriscom.net/uni/doc/20010127.htm>
- LUNG, Albert N., « Must-Carry Rules in the Transition to Digital Television : A Delicate Constitutional Balance », (2000-2001) 22 *Cardozo L. Rev.* 152.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/cdozo22&id=170&print=section&section=16&ext=.pdf>
- MACLEAN, Donald J., « Achieving Universal Broadband Access : The Canadian Approach », (2002) 3 *Journal of Network Industries* 223-229.
- MANNONI, Pierre, *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1998.



- MARCUS, J. Scott et Douglas C. SICKER, Layers Revisited 8–11 (Sept. 13, 2005) (unpublished manuscript, presented at the 33rd Telecommunications Policy Research Conference). <http://web.si.umich.edu/tprc/papers/2005/492/Layers%20Revisited%20v0.4.pdf>
- MARCUS, J. Scott, « The Potential Relevance to the United States of the European Union’s Newly Adopted Regulatory Framework for Telecommunications », (2002) 36 *FCC Office of Plans & Policy Working Paper Series*.
- MARSDEN, Chris et Stefaan VERHULST (éd.), *Convergence in European Digital TV Regulation : Law in its Social Setting*, Blackstone Press Limited, 1999. Review : Hitchens L., (2000) 24(6) *Telecommunications Policy* 631-633. [http://www.sciencedirect.com/science?\\_ob=ArticleURL&\\_udi=B6VCC-412RXN9-G&\\_coverDate=08%2F31%2F2000&\\_alid=410646871&\\_rdoc=1&\\_fmt=&\\_orig=search&\\_qd=1&\\_cdi=5951&\\_sort=d&\\_view=c&\\_acct=C000043357&\\_version=1&\\_urlVersion=0&\\_userid=789722&\\_md5=ac136f2b22bc8333a9c304cf85512646](http://www.sciencedirect.com/science?_ob=ArticleURL&_udi=B6VCC-412RXN9-G&_coverDate=08%2F31%2F2000&_alid=410646871&_rdoc=1&_fmt=&_orig=search&_qd=1&_cdi=5951&_sort=d&_view=c&_acct=C000043357&_version=1&_urlVersion=0&_userid=789722&_md5=ac136f2b22bc8333a9c304cf85512646)
- MARSDEN, Christopher T., Conference Notes : « Convergence in European Digital TV Regulation », University of Warwick, 20 April 1998. [IJCLP Web-Doc 8-1-1998](http://www.ijclp.org/ijclp/ijclp8-1-1998)
- MARSDEN, Christopher T., « Cyberlaw and International Political Economy : Towards Regulation of the Global Information Society », (2001) *L. Rev. M.S.U.-D.C.L.* 355. <http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/mslr2001&id=391&print=section&section=47&ext=.pdf>
- MARSDEN, Christopher T., « Regulating Media Owners in Digital Television : Lessons from UK Policy Formation », (1998) 16 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 519. <http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/caelj16&id=525&print=section&section=21&ext=.pdf>
- MAYER-SCHONBERGER, Viktor, « The Shape of Governance : Analyzing the World of Internet Regulation », (2003) 43 *Virginia Journal of International Law Association* 605.
- MCCARTHY, Miles, « Censornet : The Competing Ideals of Censorship and Cyberspace », (1997) 27 *Victoria U. Wellington L. Rev.* 349. <http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/vuwlr27&id=366&print=section&section=29&ext=.pdf>
- MCGONAGL, Tarlach, « Co-Regulation of the Media in Europe : The Potential For Practice Of An Intangible Idea », (2003) 13 *Media Law & Policy* 28.
- MCLINTOCK, Christa Corrine, « The Destruction of Media Diversity, or : How The FCC Learned to Stop Regulating and Love Corporate Dominated Media », (2004) 22 *The John Marshall Journal of Computer & Information Law* 569.
- MCTAGGART, Craig, « A Layered Approach to Internet Legal Analysis », (2003) 48 *McGill L.J.* 571.
- MILINA, Svetlana, « Let the Market Do Its Job : Advocating an Integrated Laissez-Faire Approach to Online Profiling Regulation », (2003) 21 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 257.
- MITRA, Steve, « The Death of Media Regulation in the Age of the Internet » [2000] 4 *N.Y.U. Journal of Legislation and Public Policy* 415-438.
- MOONVES, Leslie et Norman ORNSTEIN, *Charting the Digital Broadcasting Future*, Final Report of the Advisory Committee on Public Interest Obligations of Digital Television Broadcasters, December 18, 1998, Washington, D.C.

<http://www.benton.org/publibrary/piac/report.html>

- MORT, Susan A., « The WTO, WIPO and the Internet : Confounding the Borders of Copyright and Neighboring Rights », (1997) 8 *Fordham Intell. Prop. Media & Ent. L. J.* 173.
- MORTENSEN, Melanie J., « Beyond Convergence and the New Media Decision : Regulatory Models in Communications Law », [2003] 2 *Canadian Journal of Law and Technology*.  
< [http://cjlt.dal.ca/vol2\\_no2/index.html](http://cjlt.dal.ca/vol2_no2/index.html) >.
- MURRAY, Andrew et Scott, Colin, « Controlling the New Media : Hybrid Responses to New Forms of Power », (2002) 65(4) *Modern Law Review* 491-516.
- NAKAHATA, John T., « Regulating Information Platforms : The Challenge of Rewriting Communications Regulation from the Bottom Up », (2002) 1 *J.Telecomm. & High Tech. L.* 95.
- NAPOLI, Philip M., « The Public Interest Obligations Initiative : Lost in the Digital Television Shuffle », (2003) 47(1) *Journal of Broadcasting & Electronic Media* 153-156.
- NAPOLI, Philip M., « The Unique Nature of Communications Regulation : Evidence and Implications for Communications Policy Analysis », (1999) 43 *J. Broad. & Elec. Media* 565.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/jbem43&id=575&print=section&section=46&ext=.pdf>
- NESBITT, Scott, « Rescuing the Balance? : An Assessment of Canada's Proposal to Limit ISP Liability for Online Copyright Infringement », [2003] 2 *Canadian Journal of Law & Technology*.  
[http://cjlt.dal.ca/vol2\\_no2/index.html](http://cjlt.dal.ca/vol2_no2/index.html)
- NIHOUL, P., (avec P. Rodford), *EU Electronic Communications Law – Competition and Regulation on the European Telecommunications Market*, Oxford University Press, UK, 2004.
- NIHOUL, P., *Les télécommunications en Europe : concurrence ou organisation de marché?*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, Belgium, 2004.
- NIHOUL, Paul, « Competition or regulation for multimedia? », (1998) 22(3) *Telecommunications Policy* 207-218.  
[http://www.sciencedirect.com/science?\\_ob=MIimg&\\_imagekey=B6VCC-3T7D9CF-6-1&\\_cdi=5951&\\_user=789722&\\_orig=search&\\_coverDate=04%2F30%2F1998&\\_qd=1&\\_sk=999779996&view=c&wchp=dGLbVzb-zSkzS&md5=b4a387bb4768fa32ffd20e1b8b1b6057&ie=/sdarticle.pdf](http://www.sciencedirect.com/science?_ob=MIimg&_imagekey=B6VCC-3T7D9CF-6-1&_cdi=5951&_user=789722&_orig=search&_coverDate=04%2F30%2F1998&_qd=1&_sk=999779996&view=c&wchp=dGLbVzb-zSkzS&md5=b4a387bb4768fa32ffd20e1b8b1b6057&ie=/sdarticle.pdf)
- NIHOUL, Paul, « Convergence in European Telecommunication : A Case Study on the Relationship between Regulation and Competition (Law) », (1998/1999) 2 *International Journal of Communications Law and Policy* 1-33.
- NISSEN, Christian S., *Les médias de service public dans la société de l'information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, Conseil de l'Europe, Février 2006.  
[http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/Media/1\\_Cooperation\\_intergouvernementale/MC-S-PSB/H-Inf\(2006\)003\\_fr.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/1_Cooperation_intergouvernementale/MC-S-PSB/H-Inf(2006)003_fr.pdf).
- NOVECK, Beth Simone, « Universal Services in the United States : Unjust, unreasonable and unaffordable? Telecom Act of 96 Update : The Institution of the “E-Rate” Subsidy for Schools and Libraries Prompts a Political Debate Over the Future of Universal Service in Telecommunications in the United States », (1998) 1 *Int'l J. Comm. L. & Pol'y.*

- OECD, Working Party on the Information Economy, *Digital Broadband Content : Digital Content Strategies and Policies*, DSTI/ICCP/IE(2005)3/FINAL.  
[www.oecd.org/sti/digitalcontent](http://www.oecd.org/sti/digitalcontent)
- OECD, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, *The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications*, DSTI/ICCP/TISP(2003)5/FINAL (2004).
- OST, François et Michel DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », (2000) 44 *R.I.E.J* 1- 82.
- OWEN, Bruce M., *The Internet Challenge to Television*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1999.
- OXMANN, Jason, « The FCC and the Unregulation of the Internet », (1999) 31 *FCC Office of Plans & Policy Working Paper Series*.
- PERLMUTTER, Shira, « Convergence and the Future of Copyright », (2001) 23(2) *E.I.P.R.* 111-117.
- PESSACH, Guy, « Media, Markets and Democracy : Revisiting an Eternal Triangle », (2004) 17 *Can. J. L. & Jurisprudence* 223; reviewing Edwin Baker, *Media, Markets, and Democracy*, New York, Cambridge University Press, 2002, pp. 285-307.
- PLUMPTRE, Tim, *Vers un plan de recherche sur la gouvernance*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 1998.
- POST, David G. et David R. JOHNSTON, « Law and Borders : The Rise of Law in Cyberspace », (1996) 48 *Stanford L. Rev.* 1367.  
[http://www.cli.org/X0025\\_LBFIN.html](http://www.cli.org/X0025_LBFIN.html)
- POULLET, Yves, *Pour une troisième génération de réglementations de protection des données*, Jusletter, n° 3, 2005.
- POWELL, Michael K., « The Digital Migration : Toward a New Telecom Act », 4 *J. Telecomm. & High Tech. L.* 5.
- PRICE, Monroe, « The Newness of New Technology », (2000-2001) 22 *Cardozo L. Rev.*, 1885.
- REIDENBERG, Joel R., « Lex Informatica : The Formulation of Information Policy Rules Through Technology », (1998) 76 *Texas Law Review* 553.  
<http://www.si.umich.edu/%7Eepresnick/reidenberg/>
- ROGERSON, William P., « The Regulation of Broadband Telecommunications, the Principle of Regulating Narrowly Defined Input Bottlenecks, and Incentives for Investment and Innovation », (2000) *U. Chi. Legal F.* 119.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/uchclf2000&id=123&print=section&section=8&ext=.pdf>
- SALOMON, Eve, *Guidelines for Broadcasting Regulation*, 2006, UNESCO, Commonwealth Broadcasting Association, 76 p.  
[http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL\\_ID=22182&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=22182&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)
- SAMUELSON, Pamela, « Five Challenges for Regulating the Global Information Society » dans Christopher T. Marsden (ed.), *Regulating the Global Information Society*, London, Routledge, 2000.



- SAMUELSON, Pamela, *Intellectual Property for an Information Age – How to Balance the Public Interest, Traditional Legal Principles, and the Emerging Digital Reality*, Communications of the ACM, Feb. 2001, vol. 44, n° 2.
- SAYLE, Amber Jene, « Net Nation and the Digital Revolution : Regulation of Offensive Material for an New Community », (2000) 18 *Wis. Int'l L.J.* 257.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/wisint18&id=270&print=section&section=10&ext=.pdf>
- SCHULTZ, Thomas, « La régulation en réseau du cyberspace », [2005] 55 *R.I.E.J.*, 31-90.
- SCHULZ, Wolfgang et Thorsten HELD, *Regulated Self-Regulation as a Form of Modern Government: an Analysis of Case Studies from Media and Telecommunications Law*, Eastleigh, University of Luton Press, 2004.
- SCOTT, Brendan, « Silver Bullets and Golden Egged Geese : A Cold Look at Internet Censorship », (2000) 23 *U.N.S.W.L.J.* 215.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/swales23&id=221&print=section&section=17&ext=.pdf>
- SCOTT, Colin, « The Proceduralization of Telecommunications Law », (1998) 22 (3) *Telecommunications Policy* 243-254.  
[http://www.sciencedirect.com/science?\\_ob=MIimg&\\_imagekey=B6VCC-3T7D9CF-8-1&\\_cdi=5951&\\_user=789722&\\_orig=search&\\_coverDate=04%2F30%2F1998&\\_qd=1&\\_sk=999779996&view=c&wchp=dGLbVzb-zSkWW&md5=8e742849d715d012e8691a25efbe2398&ie=/sdarticle.pdf](http://www.sciencedirect.com/science?_ob=MIimg&_imagekey=B6VCC-3T7D9CF-8-1&_cdi=5951&_user=789722&_orig=search&_coverDate=04%2F30%2F1998&_qd=1&_sk=999779996&view=c&wchp=dGLbVzb-zSkWW&md5=8e742849d715d012e8691a25efbe2398&ie=/sdarticle.pdf)
- SCOTT, Iain C., « Competition law in the Canadian telecommunications industry », [paper presented at Breaking the Mould : Reconceiving Telecommunications Regulation at the Faculty of Law, University of Toronto, Feb. 17-18, 2000]; (2002) 37 *Can. Bus. L.J.* 249.
- SCOTT, Sheridan, « The Impact of Technological Change on Canada's Cultural Industries » dans *The Culture/Trade Quandary*, Dennis Browne (ed.), Ottawa, Centre for Trade Policy and Law, 1998.
- SEMERARO, Steven, « Regulating Information Platforms : The Convergence to Antitrust », (2002) 1 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 143.
- SHELANSKI, Howard A., « Antitrust Law as Mass Media Regulation : Can Merger Standards Protect the Public Interest? », (2006) 94 *California Law Review* 371.
- SICKER, Douglas C. et Joshua L. Mindel, « Refinements of a Layered Model for Telecommunications Policy », (2002) 1 *J. Telecomm. & High Tech. L.* 69.
- SINGH, Sajai, Probir Roy CHOWDHURY, Amrut JOSHI et Govind NAIDU, « Technology Surveillance », dans Dennis Campbell and Chrysta Bán, eds., *Legal Issues in the Global Information Society*, Dobbs Ferry, NY, Oceana Publications Inc., 2005 à la page 87.
- SLATER, Derek, Meg SMITH, Derek BAMBAUER, Urs GASSER et John G. PALFREY, « Content and Control : Assessing the Impact of Policy Choices on Potential Online Business Models in the Music and Film Industries », January 2005, Berkman Publication Series Paper n° 2005-01.  
<http://ssrn.com/abstract=654602>
- SLAUGHTER, Anne-Marie, « The Real New World Order », (1997) 76 *Foreign Affairs* 183-184.
- SOLOVE, Daniel J., « A Taxonomy of Privacy », 154 *U. Pa. L. Rev.* 477.

- SOLUM, Lawrence B. et Minn CHUNG, « The Layers Principle : Internet Architecture and the Law », (University of San Diego School of Law, Public Law and Legal Theory Research Paper n° 55) (2003).  
<http://ssrn.com/abstract=416263>
- SPARKS, Shaun A., « The Direct Marketing Model and Virtual Identity : Why the United States Should Not Create Legislative Controls on the Use of Online Consumer Personal Data », (2000) 18 *Dick. J. Int'l L.* 517.
- SPARKS, Shaun, « Opting in is out : Balancing Telecommunications Carrier Commercial Speech Rights With Consumer Data Privacy », (2000) 5 *International Journal of Communications Law & Policy* 1.
- SPETA, James B., « Deregulating Telecommunications in Internet Time », (2004) 61 *Washington & Lee Law Review* 1063.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/waslee61&id=1075&print=section&section=28&ext=.pdf>
- SPYRELLI, Christina, « Regulating the Regulators? An Assessment of Institutional Structures and Procedural Rules of National Regulatory Authorities », (2003-2004) 8 *International Journal of Communications Law and Policy*.
- STAIMAN, Ari, « Shielding Internet Users from Underisable Content : The Advantages of a PICS Based Rating System », (1997) 20 *Fordham International Law Journal* 866.
- STANBURY, W.T., “Regulation and Competition in Broadcasting in the Age of Convergence, in Dale ORR and Thomas A. WILSON, *The Electronic Village, policies issues of the Information Economy*, Toronto, C.D. Howe Institute, 1998, pp. 181-213
- SUNSTEIN, Cass R., « Television and the Public Interest », (2000) 88 *CAL. L. REV.* 499.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/calr88&id=528&print=section&section=28&ext=.pdf>
- TARDIFF, Timothy J., « New Technologies and Convergence of Markets : Implications for Telecommunications Regulation », (2000) 1 *Journal of Network Industries* 447-468.
- THIERER, Adam, « Are “Dumb Pipe” Mandates Smart Public Policy? Vertical Integration, “Net Neutrality,” and the Network Layers Model », (2005) 3 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 275.  
<http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/jtelhtel3&id=281&print=section&section=16&ext=.pdf>
- THOMAS, Julian, « Digital Television and its Discontents : Competition Policy and Broadcasting in Australia », (Winter 2000/2001) 6 *International Journal of Communications Law and Policy* 1.
- TOWNSEND, Alyson, « Cable Television 1999 : A History of the Winding Road to Competition », 48 *U.N.B. L.J.* 253.
- TRUDEL, Pierre, *La recherche sur les rationalités des règles de droit et les techniques de réglementation – Éléments d’un modèle*.  
<http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt6929a/intro.html>
- TRUDEL, Pierre et France ABRAN, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991.
- TRUDEL, Pierre, « La Lex Electronica », dans Charles-Albert MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, collection Droit international, 2001, pp. 221-268.

- TRUDEL, Pierre, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 22, n° 2, automne 2000, pp. 189-209.  
<http://www.erudit.org/erudit/socsoc/v32n02/trudel/trudel.pdf>
- TRUDEL, Pierre, « Un ‘droit en réseau’ pour le réseau : le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet », dans INSTITUT CANADIEN D’ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 221-262
- TRUDEL, Pierre, « Les effets juridiques de l'autoréglementation », [1989] 19 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 251.
- TRUDEL, Pierre, « Responsibilities in the context of the global information infrastructure », [1997] 29 *International Information & Library Review*, 479-482.
- TRUDEL, Pierre, France ABRAN, Karim BENYEKHLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997.
- UNDP, *Governance for sustainable human development, a UNDP policy document*, New York, 1997.
- VAN CUILENBURG, Jan et Pascal VERHOEST, « Free and Equal Access – in Search of Policy Models for Converging Communication Systems », (1998) 22(3) *Telecommunications Policy* 171-181.
- VAN HOUWELING, Molly Shaffer, *Communications’ Copyright Policy*, The Digital Broadband Migration : Rewriting the Telecommunications Act, The 5th Anniversary Silicon Flatirons Telecommunications Program Symposium co-Journal on Telecommunications & High Technology Law (2005).
- VAN LOON, Ad, « The End of the Broadcasting Era : What Constitutes Broadcasting and Why Does it Need to be Regulated », (2004) 9(5) *Tolley’s Comm. L.* 182.
- WALTERMANN, Jens et Marcel MACHILL (eds.) *Protecting Our Children on the Internet*, Gütersloh, Bertelsmann Foundation Publishers, 2000.
- WARREN, Ron, « Review and Criticism : Across the Divide », (2001) 45 *J. Broad. & Elec. Media* 670.  
[http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein\\_journals/jbem45&id=694&print=section&section=56&ext=.pdf](http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein_journals/jbem45&id=694&print=section&section=56&ext=.pdf)
- WEBB, Malcolm et Martyn TAYLOR, « Light-Handed Regulation of Telecommunications in New Zealand : Is Generic Competition Law sufficient », (1999) *International Journal of Communications Law and Policy* 7-2.  
[http://heinonline.org/HOL/ExternalArticle?index=externaljournals/ijclp/ijclp0002&item=6&set\\_as\\_cursor=66](http://heinonline.org/HOL/ExternalArticle?index=externaljournals/ijclp/ijclp0002&item=6&set_as_cursor=66)
- WEINBERG, Jonathan, « Digital TV, Copy Control, and Public Policy », (2002) 20 *Cardozo Arts & Ent. L.J.* 277.
- WEINBERG, Jonathan, « The Internet and ‘Telecommunications Services,’ Access Charges, Universal Service Mechanisms and Other Flotsam of the Regulatory System », (1999) 16 *Yale J. on Reg.* 211.
- WEISER, Philip J., « Law and Information Platforms », (2002) 1 *J. On Telecomm. & High Tech. L.* 1.
- WEISER, Philip J., « Regulatory Challenges and Models of Regulation », (2003) 2 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 1.

- <http://heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/jtelhtel2&id=5&print=section&section=4&ext=.pdf>
- WEISER, Philip J., « Toward a Next Generation Regulatory Strategy », (2003) 35 *Loyola University Chicago Law Journal* 41.
- WEISER, Philip, « Paradigm Changes in Telecommunications Regulation », (2000) 71 *U. Colo. L. Rev.* 819.
- WERBACH, Kevin, « Digital Tornado : The Internet and Telecommunications Policy », OPP Working Paper Series 29, March 1997.  
[http://www.fcc.gov/Bureaus/OPP/working\\_papers/oppwp29.pdf](http://www.fcc.gov/Bureaus/OPP/working_papers/oppwp29.pdf)
- WERBACH,, Kevin, « A Layered Model for Internet Policy », (2002) 1 *J. on Telecomm. & High Tech. L.* 37.
- WESTPHAL, Dietrich, « Media Pluralism and European Regulation », (2002) 13 *Eur. Bus. L. Rev.* 459.
- WHITT, Richard S., « A Horizontal Leap Forward : Formulating a New Communications Public Policy Framework Based on the Network Layers Model », (2003-2004) 56 *Fed. Comm. L.J.* 587.
- WHITWORTH, Ron, « IP Video : Putting Control in the Hands of the Consumers,» [2005] 14 *CommLaw Conspectus*, 207-241.
- WINER, Laurence H., « The Old Order Changeth », (Reviewing Monroe E. Price, *Media and Sovereignty : The Global Information Revolution and Its Challenge to State Power*, Cambridge, Mass, MIT Press, 2004), (2005) 45 *Jurimetrics J.* 333-353.  
<http://mitpress.mit.edu/catalog/item/default.asp?ttype=2&tid=9086&mode=toc>
- WISEBROD, Dov, « Controlling the Uncontrollable : Regulating the Internet » [1995] 4 *Media & Communications L. Rev.* 331-363.
- YOO, Christopher S., « Beyond Network Neutrality », (2005) 19(1) *Harvard Journal of Law & Technology* 1-77.  
<http://jolt.law.harvard.edu/articles/pdf/v19/19HarvJLTech001.pdf>
- YOO, Christopher S., « The Rise and Demise of the Technology-Specific Approach to the First Amendment », (2002-2003) 91 *Georgetown Law Journal* 245.  
<http://www.heinonline.org/HOL/PDF?handle=hein.journals/glj91&id=284&print=section&section=16&ext=.pdf>
- YOO, Christopher S., « Vertical Integration and Media Regulation in the New Economy », (2002) 19 *Yale Journal on Regulation* 171.
- YPSILANTI, D. et P. XAVIER, « Towards next generation regulation », (1998) 22(3) *Journal of Telecommunications Policy* 643-659.  
[http://www.sciencedirect.com/science?\\_ob=MIimg&\\_imagekey=B6VCC-3VFGVWT-2-1&\\_cdi=5951&\\_user=789722&\\_orig=search&\\_coverDate=09%2F30%2F1998&\\_qd=1&\\_sk=999779991&view=c&wchp=dGLzVlz-zSkzk&md5=00b61a29ef17d48ad4aafab6ea32adce&ie=/sdarticle.pdf](http://www.sciencedirect.com/science?_ob=MIimg&_imagekey=B6VCC-3VFGVWT-2-1&_cdi=5951&_user=789722&_orig=search&_coverDate=09%2F30%2F1998&_qd=1&_sk=999779991&view=c&wchp=dGLzVlz-zSkzk&md5=00b61a29ef17d48ad4aafab6ea32adce&ie=/sdarticle.pdf)
- ZITTRAIN, Jonathan, «A History of Online Gatekeeping», [2006] 19 *Harvard Journal of Law and technology*.  
<http://jolt.law.harvard.edu/>